



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

SCEA de Varennes

à Varennes (89144)

**Dossier de présentation des modifications des conditions
d'exploitation :**

Déplacement des bâtiments d'élevages avicoles

GES n°22852

Décembre 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU PORTER A CONNAISSANCE PRESENTANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
1 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	5
2 EVOLUTIONS DES IMPACTS.....	6
3 CLASSEMENT ICPE	9
4 CONCLUSION.....	9
PORTER A CONNAISSANCE PRESENTANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	10
I PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	11
II PRESENTATION DU SITE	12
2.1 LOCALISATION.....	12
2.2 LES ACTIVITES.....	13
2.3 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE.....	14
III PRESENTATION DU PROJET	15
3.1 NATURE DU PROJET	15
3.2 LOCALISATION DU PROJET	15
3.3 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET	16
3.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE.....	16
IV SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	18
4.1 CLASSEMENT ICPE	18
4.2 CLASSEMENT SEVESO	18
4.3 CLASSEMENT LOI SUR L'EAU.....	18
4.4 ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	19
4.5 CONFORMITE AUX ARRETES MINISTERIELS	20
V COMPATIBILITE ET IMPACT DU PROJET	21
5.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	21
5.2 IMPACT SUR LE SITE	22
5.3 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE	24
5.4 IMPACT SUR L'EAU	29
5.5 IMPACT SUR L'AIR, LE CLIMAT ET L'ENERGIE	30
5.6 IMPACT SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	30
5.7 IMPACT SUR LES DECHETS.....	31
5.8 IMPACT SUR LES TRANSPORTS.....	31
5.9 IMPACT LUMINEUX.....	31
VI EVALUATION DES DANGERS LIES AU PROJET	32
6.1 PREVENTION GENERALE DANS L'ETABLISSEMENT.....	32
6.2 DISPOSITIONS PRISES EN CAS DE SINISTRE.....	32
VII CONCLUSION	34
ANNEXES ET PLAN	35

INTRODUCTION

Le site de Varennes abrite un élevage avicole de 70 800 animaux équivalents volailles répartis en six bâtiments.

L'établissement est régi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCLD-2001-0632 du 29 juin 2001.

Sur l'ensemble du site existant du Camp de Varennes, il est projeté de mettre en place des panneaux solaires.

La SCEA de Varennes souhaite déplacer ses bâtiments d'élevage sur une parcelle contigüe pour permettre la mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble du terrain existant du Camp de Varennes.

Ceci permettra qu'il n'y ait pas d'interactions entre l'activité de production d'électricité via les panneaux solaires et l'activité d'élevage avicole.

Ces modifications visent à répondre à la transition énergétique et vont permettre de remplacer les bâtiments d'élevage existants par de nouveaux bâtiments.

Le présent dossier constitue le porter à connaissance de la SCEA de Varennes établi conformément à l'article R181.46 du Code de l'Environnement, accompagnant la demande d'examen au cas par cas.

Résumé et principales conclusions du Porter à Connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation

L'établissement est régi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCLD-2001-0632 du 29 juin 2001.

Le présent projet implique uniquement le transfert de l'activité de l'élevage de volailles vers de nouveaux bâtiments sur une parcelle contiguë.

1 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

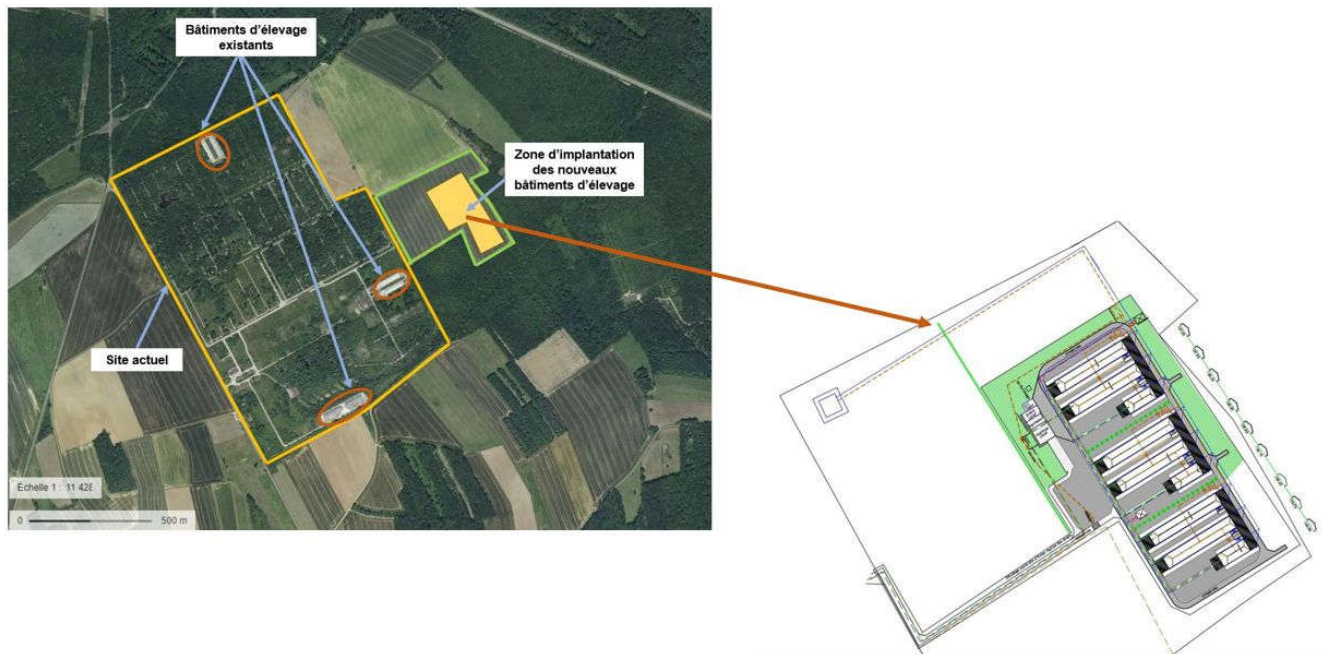
Les activités d'élevage resteront identiques. Il s'agit uniquement d'un transfert de l'élevage vers de nouveaux bâtiments sur une parcelle contiguë pour permettre l'implantation de panneaux solaires sur l'ensemble du site existant.

L'élevage est aujourd'hui réparti sur six bâtiments. Avec le transfert vers de nouveaux bâtiments, les animaux seront répartis en neuf bâtiments.

Le nombre d'emplacement total des volailles restera identique, de 70 800 équivalents animaux.

La vue aérienne et le plan ci-dessous localisent l'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, en remplacement des bâtiments existants.

Plan 1 : Localisation des installations existantes et du projet



2 EVOLUTIONS DES IMPACTS

2.1 Impact sur le site

La photo ci-après illustre les bâtiments tels qu'ils sont aujourd'hui.

Vue 2 : Les bâtiments d'élevage existant



(Extrait Porter à Connaissance ICPE de la société SOLER IDE pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de Varennes)

Ce seront de nouveaux bâtiments de nouvelle génération créés avec les technologies actuellement en vigueur en matière de disposition constructives.

Des aménagements paysagers avec l'implantation de haies arbustives et arbres d'espèce locale sont prévus pour intégrer les installations au paysage environnant.

L'impact sur le site ne sera pas modifié.
--

2.2 Impact sur la biodiversité

Comme pour le site existant, le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage est en limite des deux ZNIEFF suivantes :

- La ZNIEFF n°260009994 « FORET DE PONTIGNY ET PROCHE VALLEE DU SEREIN »
- La ZNIEFF n°260030457 « FORET DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL »

Il n'y a pas de zones NATURA 2000 sur la commune de Varennes. Les zones NATURA 2000 les plus proches sont à 20 km du site.

Les haies et arbustes en limite de propriété seront maintenus.

Un diagnostic écologique préalable du terrain concerné par le projet a été effectué en avril 2024.

Le tableau ci-après présente les principaux enjeux écologiques identifiés.

Tableau 3 : Les principaux enjeux

	Enjeux mis en évidence	Impact du projet	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ® et de réduction ®	Niveau d'impact après mesures E et R
Zone humide	Fossé, mares temporaires, en périphérie de la parcelle	Non concernée par le projet	Faible	Identification et protection physique durant la phase travaux. Limitation de l'emprise du chantier	Nul
Habitats	Habitats à enjeux pour la faune et la flore , (fossé, mares temporaires, forêts limitrophes)	Impact limité au fourré (non colonisé) et terre agricole	Faible	Limitation de l'emprise du chantier Identification et protection physique durant la phase travaux Plantation de fourré en aménagement paysager	Très faible
Flore	Absence d'espèces à enjeux	Destruction de la monoculture et des fourrés	Très faible	-	Très faible
Avifaune Mammifères terrestres Entomofaune	Pas d'espèces protégées sur la zone d'implantation projet	Dérangement limité	Faible	Adapter la période des travaux (en dehors de la période de nidification) Evitement des habitats à enjeux.	Très faible
Chiroptères	Zone de chasse au niveau de la monoculture	Suppression d'une aire de chasse, Création de lumières	Fort	Adapter la période chantier en évitant les travaux de nuit Mise en place d'un éclairage adaptée à la faune nocturne : cf. préconisation n°1	Faible
Herpétofaune	Présence d'amphibiens en reproduction en périphérie de la zone du projet.	Implantation sur des axes de déplacements	Modéré	Adapter la période des travaux pas de travail de nuit, favoriser des travaux en hiver période d'enfouissement de l'herpétofaune : cf. préconisation n°2 Mise en défens (barrières anti retours) : cf. préconisation n°3 Conserver les habitats favorables aux espèces.	faible

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en place :

- Orienter les lampadaires vers le sol et privilégier les LED ambrées et ampoules à Sodium Basse ou Haute Pression (SBP/SHP) moins impactantes pour la biodiversité,
- Eviter les travaux de nuit, et favoriser les travaux de terrassement entre mi-octobre et février,
- Installer des barrières anti-retours.

L'impact sur la faune et la flore sera réduit et ne sera pas modifié.

2.3 Impact sur l'eau

La consommation d'eau restera identique (de l'ordre de 5 000 à 6 000 m³/an).

Pour une utilisation rationnelle de l'eau, les équipements les mieux adaptés seront choisis dans la conception des nouveaux bâtiments (notamment dans l'alimentation en eau des animaux).

Sur le site actuel, les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le Ru bordant le Nord du Camp de Varennes.

Sur le nouveau site, les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 500 m³ puis vers un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de rétention.

L'impact sur la consommation d'eau et les rejets ne sera pas modifié

2.4 Gestion de l'élevage

Les modalités de stockage des effluents liquides de l'élevage resteront identiques : les outres de stockage (trois réservoirs de 50 m³) seront réutilisées.

Les effluents liquides, comme à l'heure actuelle, seront valorisés par épandage sur une zone enherbée du terrain d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, zone aujourd'hui cultivée en céréales.

Sur le site existant, il n'y a pas de stockage de fumier de volailles. Ils sont enlevés pour être stocker sur les parcelles du plan d'épandage avant épandage par les exploitants agricoles du plan d'épandage. Ce fonctionnement restera identique.

Les modalités de gestion des effluents d'élevage resteront identiques.

2.5 Impact sur le climat et l'énergie

Du gaz propane est utilisé pour le chauffage des bâtiments d'élevage. Il en sera de même sur les nouveaux bâtiments.

Les meilleures techniques disponibles seront appliquées pour réduire les consommations d'énergies (éclairage LED, isolation thermique des bâtiments, système de chauffage avec récupération de chaleur sur le réseau de chauffage).

Dans la conception des nouveaux bâtiments, les dernières techniques développées en terme d'isolation seront mis en œuvre permettant de réduire nettement les consommations d'énergies pour le chauffage des bâtiments au regard de la consommation actuelle sur les bâtiments existants.

Le transfert de l'élevage sur un nouveau site contigu va permettre la mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble du site existant. Ce projet vise à répondre à la transition énergétique.

L'impact du projet sur le climat et l'énergie sera réduit
--

2.6 Impact sur le bruit

Les nouveaux bâtiments d'élevage seront comme à l'heure actuelle situés à plus de 100 mètres des tiers les plus proches.

Les meilleures techniques disponibles seront appliquées pour réduire les émissions sonores. Les nouveaux bâtiments seront équipés d'extracteurs de dernière génération équipés de caches externes pour réduire les émissions sonores de ces équipements.

L'impact du projet sur le bruit et les vibrations restera limité.
--

2.7 Impact sur les déchets

L'activité de l'élevage est très peu génératrice de déchets (cartons, plastiques, déchets dangereux). Comme sur le site existant, ces déchets feront l'objet d'un tri pour être valorisés ou traités par des sociétés spécialisées.

Comme sur le site existant, les déchets vétérinaires seront stockés dans des containers spécifiques pour être enlevés et traités par des entreprises spécialisées.

2.8 Dispositions prises en cas de sinistre

Les mesures de prévention et de protection qui seront mises en place permettront d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

Pour la défense incendie, il est prévu deux réserves incendie de capacité unitaire de 120 m³, équipée chacune équipe de deux aires de stationnement de véhicule de secours.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention de 500 m³. La vanne restera en permanence fermée.

Les mesures mises en œuvre permettront de limiter les impacts potentiels pour les riverains, leurs biens, la sécurité et l'environnement.

3 CLASSEMENT ICPE

Le tableau ci-dessous présente le classement ICPE.

Tableau 4 : Classement ICPE

N°	Rubriques	Capacité du nouvel élevage	Rappel Capacité de l'élevage existant
3660-a	Elevage intensif de volailles Le nombre d'emplacements étant supérieur à 40 000	70 800 équivalents animaux A	70 800 équivalents animaux A
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (GPL) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes	11,6 t DC	11,6 t DC

*A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration

4 CONCLUSION

Le nouvel élevage en remplacement de l'élevage existant sera conforme aux exigences de l'arrêté ministériel applicable.

Avec le transfert de l'élevage vers de nouveaux bâtiments sur un site contigu au site existant :

- Les impacts sur le site, sur la biodiversité et sur l'eau ne seront pas modifiés,
- Les impacts sur le bruit, le climat et l'énergie en seront réduits.

Les mesures de sécurité prévues permettent de prévenir et/ou de maîtriser les conséquences d'un accident.

Le transfert de l'élevage sur un nouveau site contigu va permettre la mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble du site existant. Ce projet vise à répondre à la transition énergétique.

**Porter à Connaissance présentant les modifications des
conditions d'exploitation**

I PRESENTATION DU DEMANDEUR

Dénomination de l'établissement :	⇒ SCEA de Varennes
Siège social	⇒ 2 Grande Rue 89770 CHAILLEY Tél. : 03.86.43.55.88
Adresse de l'établissement concerné	⇒ Le Camp de Varennes 89144 VARENNES
Forme juridique	⇒ Société civile
Capital	⇒ 15 240 €
N° SIRET	⇒ 384 018 644 000 11
Responsable de la société	⇒ Damien CALANDRE Directeur Général
Signataire de la demande	⇒ Damien CALANDRE Directeur Général
Personne en charge du dossier	⇒ Matthieu ALESSANDRI Services Sécurité / Environnement
Code NAF	⇒ Elevage avicole - Code APE 0147Z
Rédacteur du dossier	⇒ SARL GESsec ¹ , personne morale, bureau d'études indépendant spécialisé en environnement, représentée par son Gérant, M. Christian BUSON
Parcelle d'implantation	⇒ Commune de Varennes : Parcelle n°17 en section ZB
Surfaces	⇒ Surface de la parcelle : 198 580 m ² Surface d'implantation du projet : 62 700 m ² Surface construite : 10 344 m ²

Ce dossier a été établi par GESsec d'après les informations transmises par la SCEA de Varennes.

¹ GESsec - 139 Impasse de la Chapelle - 42155 Saint Jean Saint Maurice sur Loire – Tél : 04.77.63.30.30

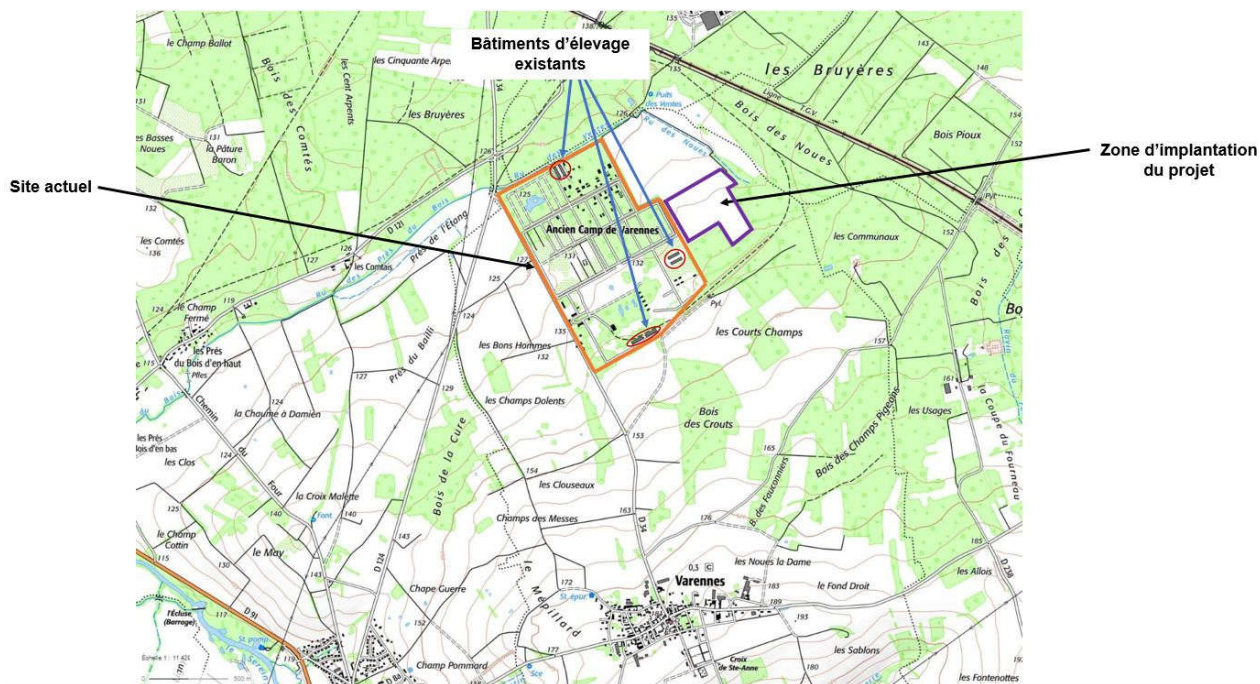
II PRESENTATION DU SITE

2.1 LOCALISATION

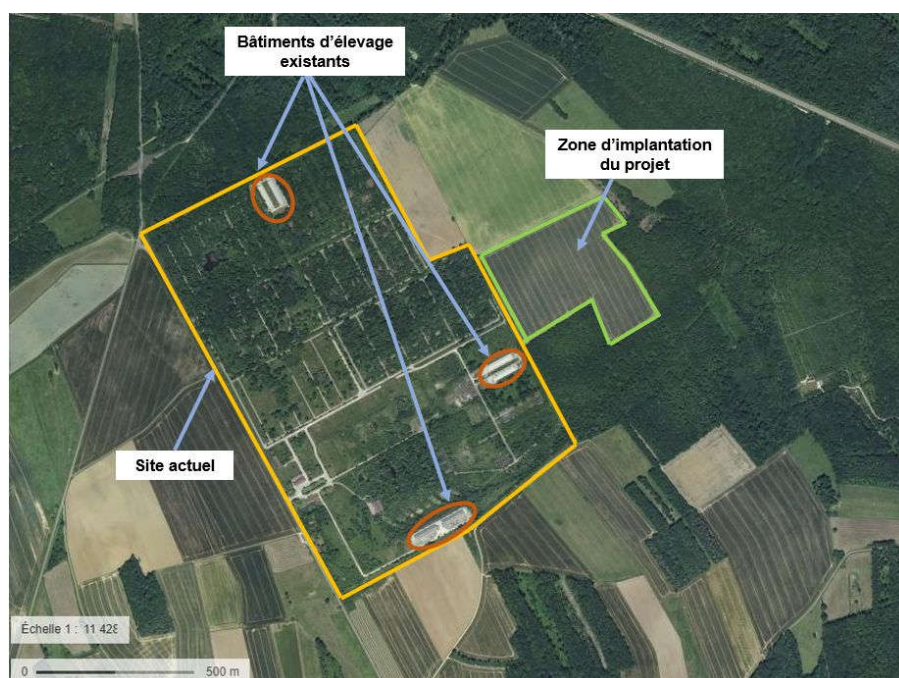
2.1.1 Situation géographique

La carte sur fond IGN au 1/25 000^{ème} et la vue aérienne ci-dessous permettent de situer les six bâtiments d'élevages avicoles actuels implantés au lieu-dit « Le Camp de Varennes », sur un ancien camp militaire, sur la commune de Varennes ainsi que la zone d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage en remplacement des bâtiments existants.

Carte 2.1 : Localisation des installations



Carte 2.2 : Localisation des installations



2.1.2 Localisation administrative – urbanisme - cadastre

Les bâtiments d'élevage existant sont situés sur les parcelles cadastrales n°1341, 1343 et 1344 en section B sur la commune de Varennes.

Les nouveaux bâtiments seront implantés sur la parcelle cadastrale n°17 en section ZB, sur une surface de 62 700 m², aujourd'hui exploitée en parcelle agricole.

2.2 LES ACTIVITES

L'élevage avicole existant est réparti sur six bâtiments, créés respectivement :

- En 1991 pour les poulaillers P1 et P2
- En 1994 pour les poulaillers P3 et P4
- En 1998 pour les poulaillers P5 et P6

Chaque bâtiment avicole dispose de ses silos de stockage d'aliments pour les animaux.

La conduite de l'élevage est assurée par un agent de maitrise et de deux employés à temps plein.

Les horaires de présence du personnel sont 7h-12h et 13h30-16h30. Une astreinte 24h/24 et 7j/7 est assurée par les membres de la société.

Les activités administratives de l'élevage sont assurées depuis le siège social basé à Chailley (89).

La photo ci-dessous présente un exemple d'un bâtiment d'élevage existant (extrait Porter à Connaissance ICPE de la société SOLER IDE pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de Varennes).

Photo 2.3 : Bâtiment existant



2.3 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

L'établissement est régi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCLD-2001-0632 du 29 juin 2001.

Le tableau ci-après présente les rubriques Installations Classées répertoriées.

Tableau 2.4 : Classement ICPE de l'établissement

N°	Rubriques	Nature de l'installation	Régime*
2111-1	Activité d'élevage de volailles Plus de 30 000 animaux équivalents	70 800 équivalents animaux	A
1412-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés Quantité stockée entre 6 et 50 tonnes	10 citernes pour un total de 11 tonnes	D

*A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration

Le tableau ci-dessous indique les niveaux définis sur le site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie à date de juillet 2024.

Tableau 2.5 : Activités Classées - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Code rubrique ↕	Alinéa ↕	Libellé rubrique ↕	Régime autorisé ⁽³⁾ ↕	Volume ↕
3660	a	avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Autorisation	70800.0 u
3660	a	avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Autorisation	70800.0 u

Le site dispose toujours de 10 cuves de propane employé pour le chauffage des bâtiments.

Ce stockage relève désormais de la rubrique n°4718-2 de la nomenclature des installations classées pour lequel le site reste classé à déclaration (11,6 tonnes).

III PRESENTATION DU PROJET

3.1 NATURE DU PROJET

Les activités d'élevage resteront identiques. Il s'agit uniquement d'un transfert de l'élevage vers de nouveaux bâtiments sur une parcelle contiguë pour permettre l'implantation de panneaux solaires sur l'ensemble du site existant.

L'élevage est aujourd'hui réparti sur six bâtiments. Avec le transfert vers de nouveaux bâtiments, les animaux seront répartis en neuf bâtiments.

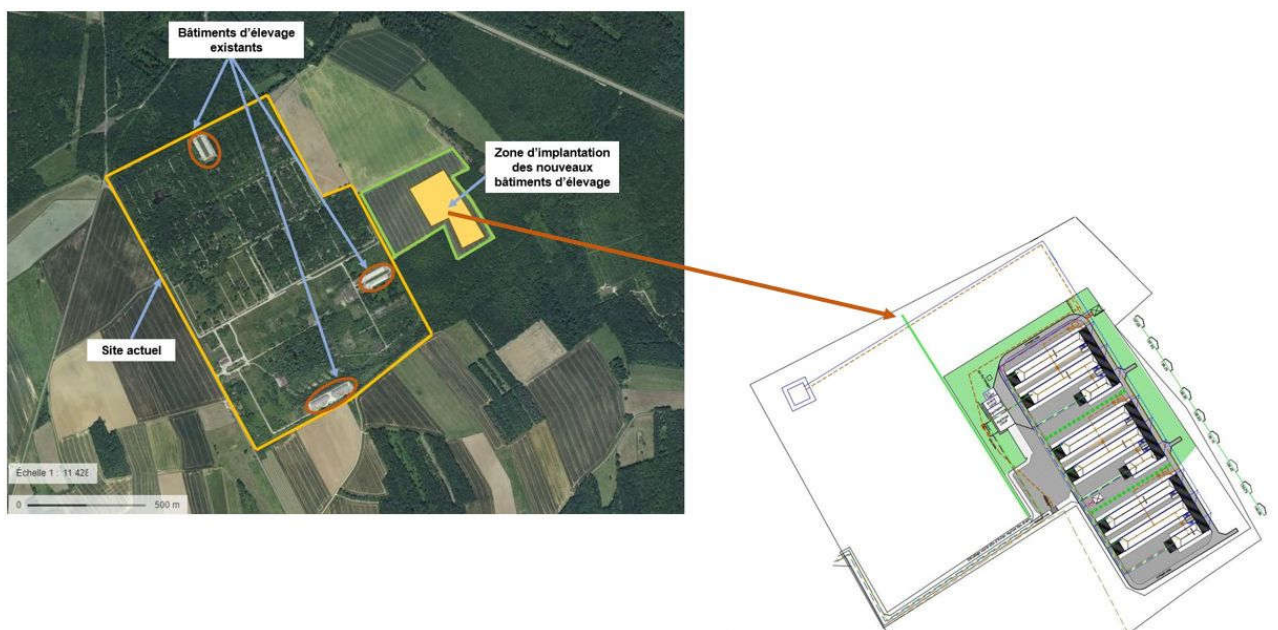
Le nombre d'emplacement total des volailles restera identique, de 70 800 équivalents animaux.

L'élevage intensif de volailles relève de la rubrique **n°3660-a** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le nombre d'emplacement restera de 70 800 équivalents animaux. Le nombre d'emplacements étant supérieur à 40 000, l'installation reste soumise à **autorisation**.

3.2 LOCALISATION DU PROJET

La vue aérienne et le plan ci-dessous localisent l'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, en remplacement des bâtiments existants.

Plan 3.1 : Localisation des installations existantes et du projet



La zone d'implantation des nouvelles installations se fera sur une surface totale de 62 700 m².

Cette implantation tient compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées (cf. analyse de conformité du projet en annexe), notamment en terme de distance d'implantation.

3.3 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Le plan des installations est présenté en annexe.

Le projet comprendra :

- Neuf bâtiments d'élevage totalisant une surface de 9 234 m²,
- Un bâtiment technique abritant le matériel technique nécessaire au fonctionnement de l'élevage (tracteurs, manitou, remorques, outillages divers et stockage de litière), les bureaux et les locaux sociaux.

Les aliments pour animaux seront stockés, comme sur le site existant, en silo. Chaque bâtiment avicole disposera de ses silos de stockage d'aliments pour les animaux.

Sur la zone d'implantation du projet d'une surface de 62 700 m², la répartition des surfaces sera la suivante :

- 10 344 m² en surface construite dont 9 234 m² pour les bâtiments d'élevage et 1 110 m² pour les autres bâtiments
- 12 556 m² pour les voiries de circulation et le parking véhicules légers
- 3 630 m² pour les dallages non couverts (entrée bâtiment, stockage des cuves propane, des silos d'aliments pour animaux)
- 36 170 m² zones enherbées et espaces verts

Une voirie Poids Lourds permettra de faire le tour complet autour de la zone d'implantation des bâtiments d'élevage. Elle sera adaptée pour la circulation des véhicules de secours.

Deux réserves incendie de 120 m³ chacune seront mises en place.

Les eaux pluviales des voiries seront traitées via un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales des voiries traitées par le séparateur à hydrocarbures et les eaux pluviales des toitures seront dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 500 m³ puis vers un bassin d'infiltration.

3.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

3.4.1 Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Sur le site existant, sont implantées dix cuves de stockage de propane, employé pour le chauffage des bâtiments d'élevage. La répartition des cuves de stockage de propane par bâtiment est listée au tableau ci-dessous.

Tableau 3.2 : Les stockage de propane

Bâtiment	Stockage
Poussinière P1	2 cuves de capacité unitaire de 1 tonne
Poussinière P2	2 cuves de capacité unitaire de 1 tonne
Poussinière P3	2 cuves de capacité unitaire de 1 tonne
Poussinière P4	2 cuves de capacité unitaire de 1 tonne
Poussinière P5	1 cuve de capacité unitaire de 1,8 tonnes
Poussinière P6	1 cuve de capacité unitaire de 1,8 tonnes
TOTAL	11,6 tonnes

Les capacités de stockage en gaz propane ne dépasseront pas la quantité en place actuellement.

La quantité de propane présente dans l'installation relève de la **rubrique n°4718-2** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 tonnes (11,6 t), l'installation reste **soumise à déclaration avec contrôle périodique**.

3.4.2 Installations de combustion

Le chauffage des bâtiments actuels est assuré par des radians avec en complément des aérothermes. Ces équipements fonctionnent au gaz propane.

La puissance en place pour les radians est de 110 kW par bâtiment soit 660 kW au total. Celle pour les aérothermes est de 88 kW. La puissance totale est ainsi de 748 kW.

Sur les nouveaux bâtiments, le chauffage se fera également par des équipements fonctionnant au gaz, équipés de système d'échangeurs / récupérateur de chaleur. La puissance installée ne dépassera donc pas la puissance actuelle de 748 kW.

Pour pallier à un éventuel risque de coupure d'électricité, l'élevage existant dispose de deux groupes électrogènes de puissance unitaire de 160 kW, soit une puissance totale de 320 kW. Un de ces deux groupes sera utilisé sur le nouveau site.

La puissance totale sera au maximum de 900 kW.

Les installations de combustion relèvent de la rubrique **n°2910-A** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La puissance thermique étant inférieure à 1 MW (0,9 MW), les installations restent **non classées**.

3.4.3 Stockage d'hydrocarbures

L'élevage existant est équipé d'une cuve aérienne pour le stockage du fuel pour le carburant des tracteurs, manitou et des groupes électrogène. Elle sera réutilisée sur le nouvel élevage.

Sa capacité est de 1000 litres (soit 880 kg à une densité de 0,880 kg/l).

Les stockages non enterrés de produits pétroliers relèvent de la rubrique **n°4734-2** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La capacité de stockage étant inférieure à 50 tonnes (0,9 t), le stockage est **non classé**.

3.4.4 Les produits lessiviels

Les produits lessiviels employés sur le nouveau site resteront les mêmes que ceux employés sur le site actuel. Les quantités stockées resteront identiques et très réduites.

3.4.5 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont constituées des écoulements d'eau de pluie sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings).

Sur la zone d'implantation du projet d'une surface de 62 700 m², la répartition des surfaces sera la suivante :

- 10 344 m² en surface construite dont 9 234 m² pour les bâtiments d'élevage et 1 110 m² pour les autres bâtiments
- 12 556 m² pour les voiries de circulation et le parking véhicules légers
- 3 630 m² pour les dallages non couverts (entrée bâtiment, stockage des cuves propane, des silos d'aliments pour animaux)
- 36 170 m² en zones enherbées et espaces verts

La surface imperméabilisée sera de 26 530 m².

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet relève de la rubrique **n°2.1.5.0-2** de la nomenclature Loi sur l'Eau.

La surface collectée étant comprise entre 1 et 20 ha (2,6 ha), l'installation est soumise à **déclaration**.

IV SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

4.1 CLASSEMENT ICPE

Le tableau suivant présente le classement ICPE du nouveau site qui restera identique au site existant.

Tableau 4.1 : Synthèse des activités classées exercées

N°	Rubriques	Capacité du nouvel élevage	Rappel Capacité de l'élevage existant
3660-a	Elevage intensif de volailles Le nombre d'emplacements étant supérieur à 40 000	70 800 équivalents animaux A	70 800 équivalents animaux A
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (GPL) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes	11,6 t DC	11,6 t DC

*A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration

4.2 CLASSEMENT SEVESO

4.2.1 Vérification de la règle de dépassement direct

Rubrique	Capacité	Seuil Haut	Seuil BAS	Dépassement
4718	11,6 t	200 t	50 t	Non

L'établissement ne relève pas du régime Seveso III.

4.2.2 Vérification de la règle de dépassement indirect

Les règles utilisées sont celles du décret du 3 mars 2014.

	Seuil haut	Seuil bas
Sa	0	0
Sb	0,06	0,23
Sc	0	0

L'établissement ne relève pas du régime Seveso III.

4.3 CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau sous lesquelles les activités du site sont classées.

Tableau 4.2 : Activités classées Loi sur L'eau

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant comprise entre 1 et 20 ha	2,6 ha	D

* D : déclaration

4.4 ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le positionnement du projet du site de Varennes par rapport aux critères de l'article R.122-2 du code de l'environnement est précisé dans le tableau suivant.

Tableau 4.3 : Critères R.122-2

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale		Projets soumis à examen au cas par cas	
	Cas général	Cas du projet SCEA de Varennes	Cas général	Cas du projet SCEA de Varennes
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	Le projet ne modifie pas la capacité de production actuelle et le régime IED préexistant du site. Il s'agit juste d'un transfert d'activité vers un nouveau site contigu	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	La demande ne conduit pas à réviser la capacité de production autorisée du site existant qui sera remplacé par le nouveau site.
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.	Le projet ne modifie pas le statut SEVESO du site (non classé).	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
39. Travaux constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	Construction de plusieurs bâtiments d'élevage en remplacement des existants dont la surface construite totale occupera une surface de 10 344 m ²		a) Travaux de constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² Surface construite de 10 344 m ²
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha	Surface aménagée : 6,3 ha		
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 de code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.			b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² Surface aménagée : 6,3 ha

4.5 **CONFORMITE AUX ARRETES MINISTERIELS**

Le tableau suivant recense les arrêtés ministériels associés aux rubriques de la nomenclature des ICPE retenues.

Tableau 4.4 : Arrêtés ministériels applicables au projet

Installations	Rubriques	Régime	Arrêté
Elevage intensif de volailles	3660	Autorisation	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'analyse de conformité par rapport aux prescriptions du texte du 27/12/13 est présentée en annexe 1.

V COMPATIBILITE ET IMPACT DU PROJET

5.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Ci-dessous est présenté le l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme.

› Article L161-4

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 78

I.-La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour l'application du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article.

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

La commune de Varennes dispose d'une carte communale sur laquelle il est indiqué que la parcelle d'implantation du projet est située en zone non constructible.

Le projet consiste au transfert de l'élevage vers de nouveaux bâtiments sur une parcelle agricole contiguë pour permettre la mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du site existant en vue de répondre à la transition énergétique et permettre de remplacer les bâtiments d'élevage existants par de nouveaux bâtiments.

Conformément au point I.2b, les installations projetées constituent le prolongement de l'activité actuelle.

Les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration après traitement par un séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries.

Au vu des éléments ci-dessus, le projet de déplacement des bâtiments d'élevage est compatible avec les règles d'urbanisme.

5.2 IMPACT SUR LE SITE

Les nouveaux bâtiments seront implantés sur une parcelle contiguë.

La photo ci-après illustre les bâtiments tels qu'ils sont aujourd'hui.

Photo 5.1 : Les bâtiments d'élevage existant



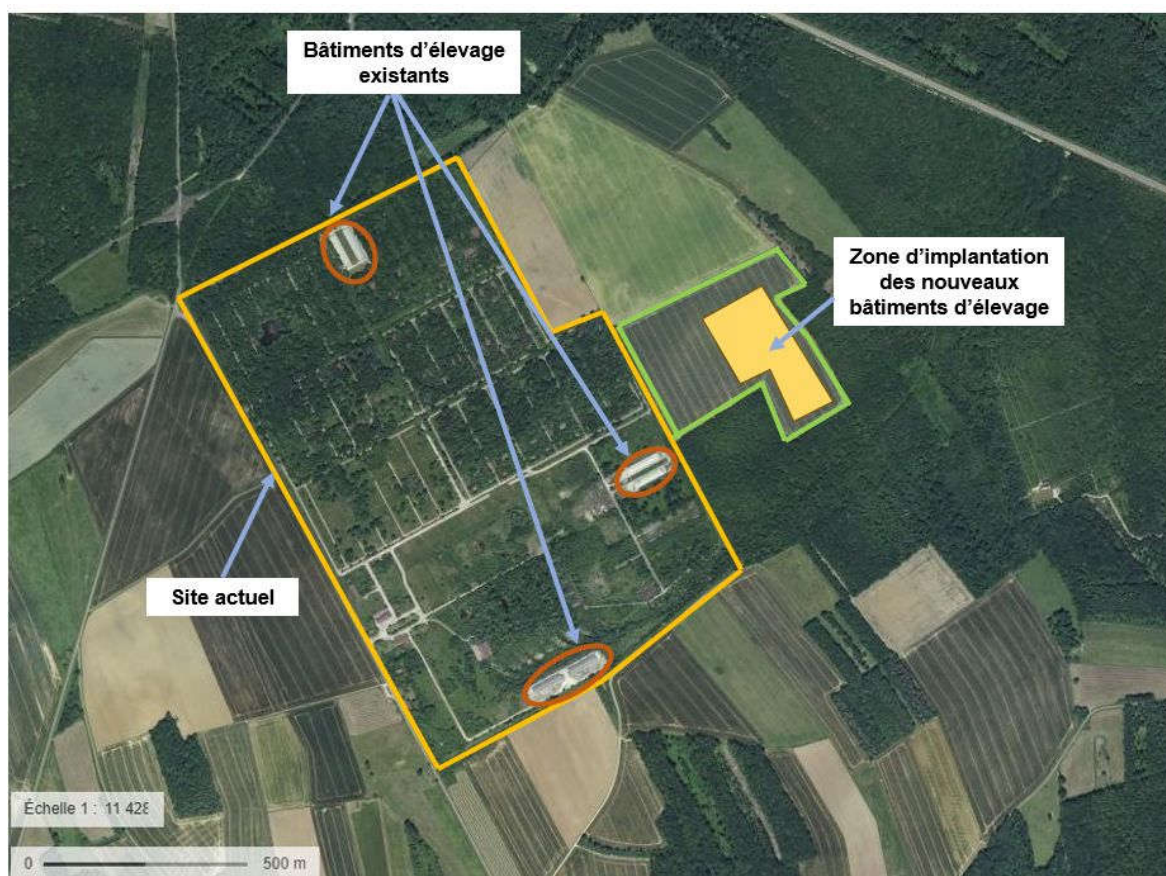
(Extrait Porter à Connaissance ICPE de la société SOLER IDE pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de Varennes)

Ce seront de nouveaux bâtiments de nouvelle génération créés avec les technologies actuellement en vigueur en matière de disposition constructives.

La hauteur actuelle des bâtiments d'élevage est de 5,25 m. Les nouveaux bâtiments seront d'une hauteur de 5,50 m. La hauteur restera sensiblement équivalente à celle d'aujourd'hui.

La vue aérienne ci-dessous matérialise la zone d'implantation des nouveaux bâtiments.

Vue 5.2 : Zone d'implantation des nouveaux bâtiments



La parcelle d'implantation du projet est bordée :

- A l'Est et au Sud par une zone boisée
- Au nord par une parcelle agricole
- A l'Ouest par le terrain actuel d'implantation des bâtiments d'élevage où seront installés des panneaux photovoltaïques.

Les haies et arbustes en limite de propriété seront maintenus.

Des aménagements paysagers avec l'implantation de haies arbustives et arbres d'espèce locale sont prévus pour intégrer les installations au paysage environnant.

Depuis l'extérieur du site, les installations ne seront pas visibles de par leur hauteur et leur environnement. Elles n'impliqueront pas de modification de l'aspect extérieur.

Les installations ne seront pas visibles depuis les voies de circulation les plus proches : D124 et D34 à 1 kilomètre à l'Ouest des installations et à la ligne TGV à 650 mètres à l'Ouest.

L'impact visuel ne sera pas modifié.

5.3 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

5.3.1 Les ZNIEFF

Le tableau ci-dessous liste les ZNIEFF présentes sur la commune de Varennes.

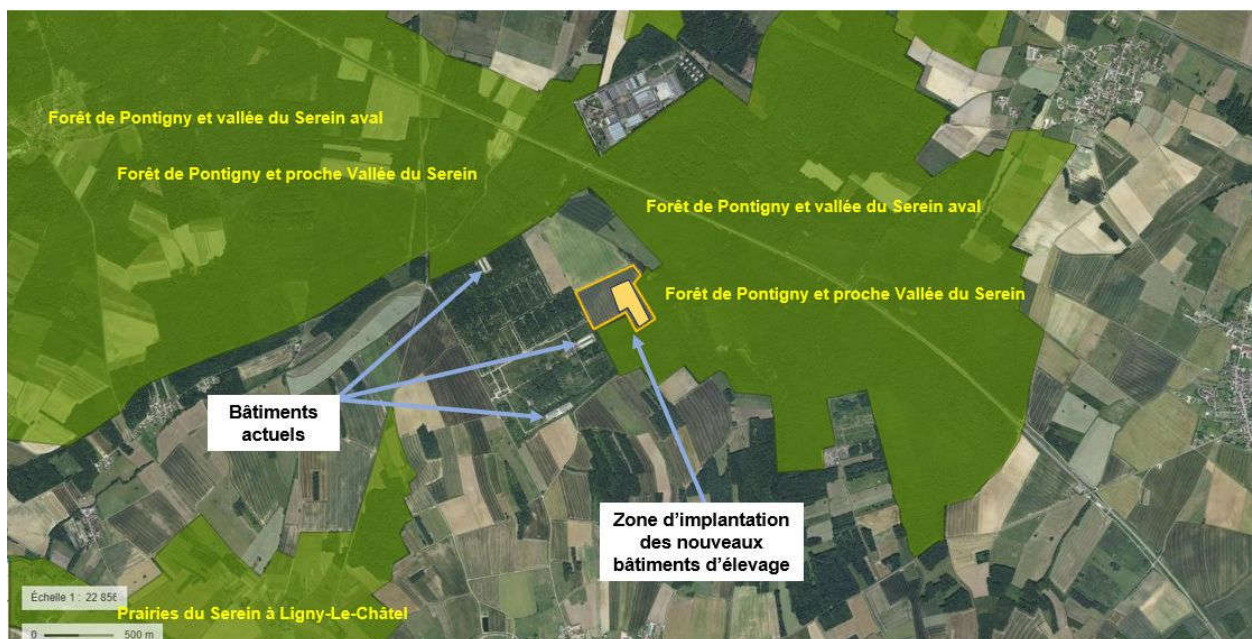
Tableau 5.3 : Les ZNIEFF sur la commune de Varennes

Code	Nom	Type	Distance par rapport au nouveau site
260009994	FORET DE PONTIGNY ET PROCHE VALLEE DU SEREIN	1	En Limite de propriété de la parcelle d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage
260030411	PRAIRIES DU SEREIN A LIGNY-LE-CHATEL	1	A 1,6 km au Sud-Ouest de la parcelle d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage
260030457	FORET DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL	2	En Limite de propriété de la parcelle d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage

Les ZNIEFF les plus proches sont la ZNIEFF n°260009994 « FORET DE PONTIGNY ET PROCHE VALLEE DU SEREIN » et la ZNIEFF n°260030457 « FORET DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL », situées en limite de propriété de la parcelle d'implantation du projet.

Elles sont localisées sur la vue aérienne ci-dessous.

Vue 5.4 : localisation des ZNIEFF les plus proches



Les bâtiments d'élevage resteront situés à proximité des deux ZINEFF (« FORET DE PONTIGNY ET PROCHE VALLEE DU SEREIN » et « FORET DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL »).

5.3.2 Les Zones NATURA 2000

Il n'y a pas de zones NATURA 2000 sur la commune de Varennes. Les zones NATURA 2000 les plus proches sont à 20 km de la parcelle d'implantation du projet.

Il s'agit de la SIC " Eboulis Calcaires de la vallée de l'Armançon" située à 20 km au Sud-Est du site et de la SIC "Landes et tourbière du bois de la Biche" située à 20 km au Sud-Ouest du site.

5.3.3 Diagnostic écologique

La SCEA de Varennes a mandaté GES pour effectuer un diagnostic écologique préalable du terrain concerné par le projet.

Une visite a été effectuée les 18 et 19 avril 2024. Elle a permis de dresser un inventaire représentatif de la faune et de la flore, d'identifier les principaux enjeux et d'évaluer l'ampleur du schéma ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à envisager en cas de mise en œuvre du projet.

Le compte-rendu est présenté en annexe 2. Ci-après sont repris les principaux éléments.

1) Habitats

Sur la parcelle d'implantation du projet, la majorité des habitats recensés correspondent aux surfaces agricoles **en monoculture de blé**, à la haie interrompue le long du fossé en eau ainsi qu'aux boisements limitrophes.

Des mares temporaires ont été identifiées aux abords de la parcelle d'implantation du projet et dans les boisements du camp de Varennes.

Sur la parcelle d'implantation du projet, aucun habitat à enjeu n'a été recensé.

2) Zone humide

Des sondes pédologiques ont été effectués sur la parcelle d'implantation du projet.

La vue aérienne ci-après localise les sondages pédologiques et les deux zones humides recensées en bordure de la parcelle :

- Un fossé en eau stagnante d'un linéaire de 430 m au Nord de la parcelle d'implantation du projet,
- Une mare temporaire d'une surface de 30 m², au Nord-Est de la parcelle.

Vue 5.5 : Localisation des sondages pédologiques et zones humides



Aucun des sols de la parcelle du projet n'est caractéristique d'une zone humide. Les deux zones humides recensées sont situées en dehors de la parcelle du projet.

3) Faune

Avifaune

La prospection faunistique a été effectuée sur la zone de projet, la parcelle agricole voisine, dans le boisement, ainsi que dans le camp de Varennes et le fossé bordant le Nord de la parcelle.

Lors de la prospection, aucune cavité pouvant accueillir des chiroptères ou ni traces d'insectes xylophages tels que le grand capricorne n'a été détectée sur la zone d'implantation.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces à enjeux ont été détectées :

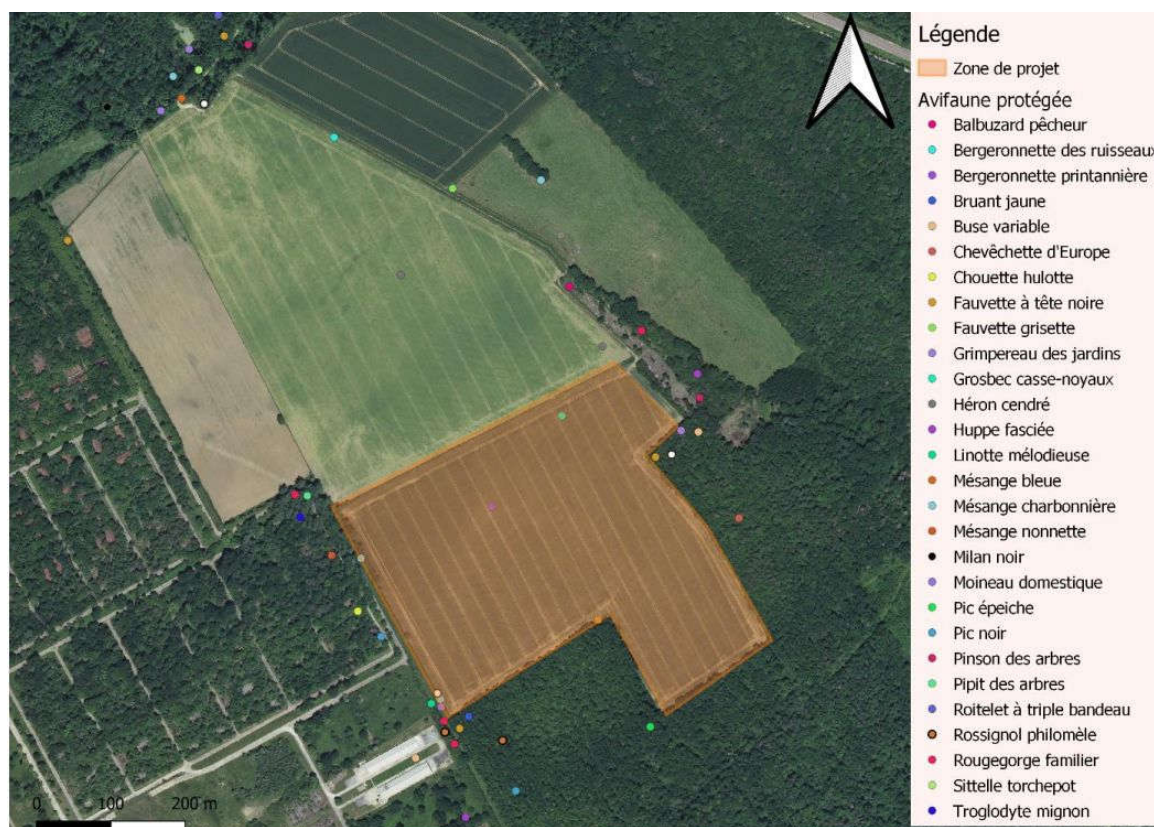
- 38 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site ou aux alentours,
- 29 espèces sont protégées nationalement.

Parmi elles, 4 espèces sont à enjeux par le statut de leur population au niveau régional et national :

- le balbuzard pêcheur, menacé nationalement et en **alimentation** dans le fossé au nord de la parcelle du projet ;
- le bruant jaune et la linotte mélodieuse, menacés au niveau régional et régional et présents en quantité **en reproduction** dans les boisements limitrophes uniquement;
- la chouette chevêche, menacée nationalement, en **alimentation** dans le camp de Varenne.

La carte ci-après localise les points de contact avec l'avifaune protégée.

Vue 5.6 : Point de contact avec l'avifaune protégée



Les habitats du site fréquentés par ces espèces ne leur sont pas indispensables, du fait de leurs potentialités restreintes et de la proximité et de l'accessibilité d'habitats équivalents dans l'autre parcelle agricole voisine.

Le projet et l'aménagement de la parcelle agricole n'auraient donc pas d'impact important pour ces espèces.

D'après les données sur les espèces recensées sur la commune de Varennes, les espèces sensibles (protégées et menacées) ne côtoient pas spécifiquement l'habitat concerné par le projet.

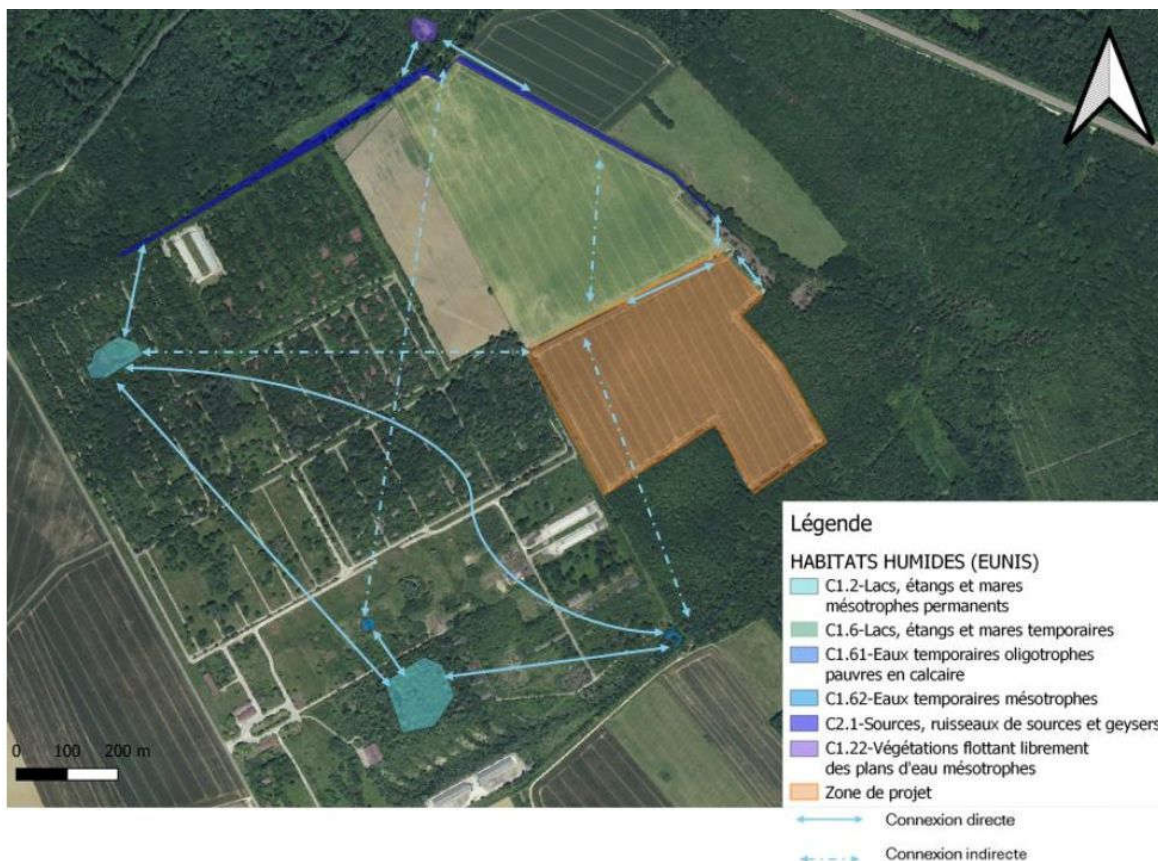
Herpétofaune

Les 11 espèces de reptiles et amphibiens détectées sont présents dans les zones humides bordant la parcelle agricole : dans le fossé avec haie séparant la parcelle concernée par le projet de la parcelle voisine.

Ce fossé en eau est un habitat de reproduction pour la grenouille verte. Le triton crêté est également présent dans l'eau stagnante au Nord-Est de la parcelle en bordure de boisement. Ces espèces sont présentes par les connexions de la trame bleue intégrant le Ru au Nord et les nombreuses mares au sein du camps de Varennes.

La carte ci-dessous présente la connectivité bleue entre les points d'eau.

Vue 5.7 : Connectivité bleue entre les points d'eau



Hormis ces présences en zones limitrophes, aucun amphibien ou reptile n'est présent dans la parcelle du projet.

Mammifères

La parcelle concernée par le projet est principalement une **zone de passage** pour les mammifères avec peu d'enjeux :

Parmi les 17 espèces recensées, deux espèces protégées (l'écureuil roux et le hérisson) ont été aperçues dans le boisement aux alentours de la parcelle, qui ne présente pas pour eux un habitat d'alimentation ou de reproduction. **Il y a donc peu d'impact du projet sur ces espèces.**

Des chiroptères (espèces protégées) ont été détectés sur la zone, mais l'implantation du projet sur leur zone d'alimentation a peu d'impact (alimentation possible sur la parcelle agricole voisine). Cependant, un **éclairage non adapté pourrait impacter significativement les espèces lucifuges**. Il est également à noter la présence de rhinolophe par de nombreux tunnel présents dans l'ancien camps militaire de Varennes. D'autres chiroptères sont susceptibles d'être présents dans les boisements

4) Flore

Aucune espèce à enjeux n'a été inventoriée sur la parcelle de projet

5) Synthèse

Les principaux enjeux écologiques identifiés dans l'aire d'étude immédiate sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 5.8 : Les principaux enjeux

	Enjeux mis en évidence	Impact du projet	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ® et de réduction ®	Niveau d'impact après mesures E et R
Zone humide	Fossé, mares temporaires, en périphérie de la parcelle	Non concernée par le projet	Faible	Identification et protection physique durant la phase travaux. Limitation de l'emprise du chantier	Nul
Habitats	Habitats à enjeux pour la faune et la flore , (fossé, mares temporaires, forêts limitrophes)	Impact limité au fourré (non colonisé) et terre agricole	Faible	Limitation de l'emprise du chantier Identification et protection physique durant la phase travaux Plantation de fourré en aménagement paysager	Très faible
Flore	Absence d'espèces à enjeux	Destruction de la monoculture et des fourrés	Très faible	-	Très faible
Avifaune Mammifères terrestres Entomofaune	Pas d'espèces protégées sur la zone d'implantation projet	Dérangement limité	Faible	Adapter la période des travaux (en dehors de la période de nidification) Evitement des habitats à enjeux.	Très faible
Chiroptères	Zone de chasse au niveau de la monoculture	Suppression d'une aire de chasse, Création de lumières	Fort	Adapter les période chantier en évitant les travaux de nuit Mise en place d'un éclairage adaptée à la faune nocturne : cf. préconisation n°1	Faible
Herpétofaune	Présence d'amphibiens en reproduction en périphérie de la zone du projet.	Implantation sur des axes de déplacements	Modéré	Adapter la période des travaux pas de travail de nuit, favoriser des travaux en hiver période d'enfouissement de l'herpétofaune : cf. préconisation n°2 Mise en défens (barrières anti retours) : cf. préconisation n°3 Conserver les habitats favorables aux espèces.	faible

Les préconisations suivantes seront mises en place :

Préconisation n°1 : Orienter les lampadaires vers le sol selon les préconisations suivantes :

- Un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- Orientation des réflecteurs vers le sol ;
- L'abat-jour doit être total, le verre protecteur plat et non éblouissant ;

Privilégier les LED ambrées et ampoules à Sodium Basse ou Haute Pression (SBP/SHP) moins impactantes pour la biodiversité.

Préconisation n°2 : Eviter les travaux de nuit, et favoriser les travaux de terrassement entre mi-octobre et février

Préconisation n°3 : Installer des barrières anti-retours, composées d'une bâche plastique ou géotextile d'une hauteur de 40 cm inclinée de 30 à 45° le bas se situant en direction de la zone des travaux et le haut vers l'extérieur. Cette bâche est maintenue à l'aide de piquets de 1 m espacés de trois mètres et enterrés sur environ 50 cm. Le bas de la bâche est enterré sur 10 à 15 cm

L'impact sur la faune et la flore sera réduit et ne sera pas modifié.

5.4 IMPACT SUR L'EAU

5.4.1 Alimentation et consommation d'eau

Le site est alimenté en eau uniquement par le réseau public d'adduction. Un compteur est en place. Il est relevé quotidiennement dans chaque poussinière.

Le tableau ci-dessous présente la consommation d'eau sur le site existant.

Tableau 5.9 : Evolution de la consommation d'eau

Année	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Consommation d'eau (m³/an)	6 072	5 019	5 920	5 000	5 503

La consommation d'eau est de l'ordre de 5 000 à 6 000 m³ par an pour :

- L'élevage,
- Les lavages des bâtiments.

Pour une utilisation rationnelle de l'eau, les équipements les mieux adaptés seront choisis dans la conception des nouveaux bâtiments (notamment dans l'alimentation en eau des animaux).

La consommation d'eau restera équivalente.

L'impact sur l'eau ne sera pas modifié.

5.4.2 Gestion des effluents de l'élevage

Les effluents résultant du lavage des bâtiments d'élevage sont stockés en réservoir souples. Pour cela l'établissement dispose de trois réservoirs souples (d'une capacité unitaire de 50 m³).

Ils seront réutilisés sur le nouveau site pour stocker les effluents résultant du lavage des nouveaux bâtiments d'élevage.

Les modalités de stockage resteront donc identiques.

Un plan d'épandage est en place pour la valorisation agronomique des effluents liquides de l'élevage. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral de 2001, il occupe une surface de 4,3 ha apte à l'épandage sur le camp de Varennes.

Les effluents liquides seront épandus le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, sur une zone enherbée, parcelle agricole aujourd'hui cultivée en céréales.

Sur le site existant, il n'y a pas de stockage de fumier de volailles. Ils sont enlevés pour être stocké sur les parcelles du plan d'épandage avant épandage par les exploitants agricoles du plan d'épandage. Ce fonctionnement restera identique.

Les modalités de gestion des effluents d'élevage resteront identiques.

5.4.3 Gestion des eaux pluviales

Sur le site actuel, les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le Ru bordant le Nord du Camp de Varennes.

Sur le nouveau site, les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 500 m³ puis vers un bassin d'infiltration.

Pour des raisons de risque de biosécurité, les eaux pluviales des toitures ne pourront être réutilisées au niveau de l'élevage.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de rétention.

L'impact sur les eaux pluviales ne sera pas modifié

5.5 IMPACT SUR L'AIR, LE CLIMAT ET L'ENERGIE

Du gaz propane est utilisé pour le chauffage des bâtiments d'élevage. Il en sera de même sur les nouveaux bâtiments d'élevage.

Sur le nouveau site, les voiries seront en enrobé pour éviter les envols de poussières.

Au niveau de l'élevage existant, les techniques sont mises en œuvre pour réduire les émissions de poussières (alimentation humide, en granulés avec ajout de matières premières huileuses ou de liants aux systèmes d'alimentation sèche, brumisation d'eau). Il en sera de même sur le nouvel élevage.

Les meilleures techniques disponibles seront appliquées pour réduire les consommations d'énergies (éclairage LED, isolation thermique des bâtiments, système de chauffage avec récupération de chaleur sur le réseau de chauffage).

Dans la conception des nouveaux bâtiments, les dernières techniques développées en terme d'isolation seront mis en œuvre permettant de réduire nettement les consommations d'énergies pour le chauffage des bâtiments au regard de la consommation actuelle sur les bâtiments existants.

La ventilation des bâtiments d'élevage sera de type dynamique. Avec cette technique, des ventilateurs judicieusement disposés permettant d'accélérer la ventilation naturelle, en période de températures élevées, ce qui améliore le confort des animaux.

Les effluents liquides sont stockés dans des outres fermées, limitant ainsi le développement d'odeurs. Il en sera de même sur le nouveau site, les outres seront réutilisées sur le nouveau site.

Le transfert de l'élevage sur un nouveau site contigu va permettre la mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble du site existant. Ce projet vise à répondre à la transition énergétique.

L'impact du projet sur l'air restera limité.

5.6 IMPACT SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Les nouveaux bâtiments d'élevage seront comme à l'heure actuelle situés à plus de 100 mètres des tiers les plus proches.

Les meilleures techniques disponibles seront appliquées pour réduire les émissions sonores. Les nouveaux bâtiments seront équipés d'extracteurs de dernière génération équipés de caches externes pour réduire les émissions sonores de ces équipements.

L'impact du projet sur le bruit et les vibrations restera limité.

5.7 IMPACT SUR LES DECHETS

5.7.1 Les déchets dangereux et non dangereux

L'activité de l'élevage est très peu génératrice de déchets (cartons, plastiques, déchets dangereux). Comme sur le site existant, ces déchets feront l'objet d'un tri pour être valorisés ou traités par des sociétés spécialisées.

Comme sur le site existant, les déchets vétérinaires seront stockés dans des containers spécifiques pour être enlevés et traités par des entreprises spécialisées.

5.7.2 Les déchets organiques

Concernant les cadavres d'animaux, ils sont stockés dans un congélateur avant enlèvement pour traitement par une société spécialisée dans le traitement des sous-produits animaux. Il en sera de même pour le nouveau site.

5.8 IMPACT SUR LES TRANSPORTS

Hors période de vide sanitaire, la circulation des camions est très réduite : 1 camion par semaine. En période de vide sanitaire (4 semaines), il n'y a pas de circulation de véhicule.

Cela restera identique sur les nouveaux bâtiments d'élevage.

5.9 IMPACT LUMINEUX

L'éclairage en place sur les bâtiments d'élevage existant est de type LED. Il en sera de même pour les nouveaux bâtiments d'élevage.

VI EVALUATION DES DANGERS LIES AU PROJET

6.1 PREVENTION GENERALE DANS L'ETABLISSEMENT

Pour limiter le risque de malveillance, les mesures suivantes seront en place :

- présence de personnel en journée,
- clôture du site,
- locaux à risques fermés à clefs.

Le responsable du site veillera au maintien de la qualité des installations afin d'éviter les dysfonctionnements susceptibles de générer l'apparition d'énergies anormales (échauffements mécaniques, courts-circuits, ...).

Des sociétés spécialisées sont sollicitées pour les contrôles périodiques sur les installations suivantes : installations électriques : contrôle et thermographie infrarouge annuelle, extincteurs.

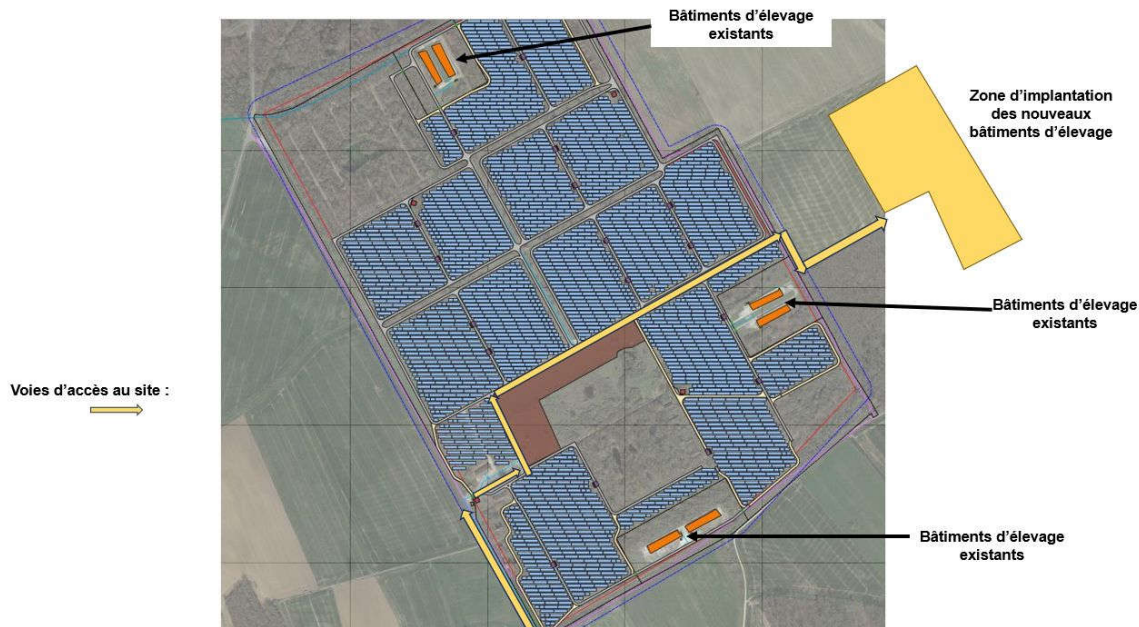
Pour tout travail par points chauds (soudage, meulage, ...), les consignes du règlement intérieur sont appliquées. Un permis de feu est en place pour être délivré pour chaque intervention par une entreprise extérieure.

6.2 DISPOSITIONS PRISES EN CAS DE SINISTRE

6.2.1 Accès et configuration

Le site possèdera une entrée depuis le camp de Varennes. La vue aérienne ci-après localise l'accès au site.

Carte 6.1 : Vue aérienne localisant l'accès au site depuis le camp de Varennes



Les voiries du site seront toutes imperméabilisées et adaptées au passage de poids lourds et au passage d'engins lourds de manutention. Les voiries du site seront donc adaptées au passage des engins des services de secours. Une voie de circulation permettant de faire le tour des bâtiments d'élevage sera créé.

6.2.2 Dispositions destinées à limiter la survenance ou les conséquences d'incendie

De nombreuses consignes seront appliquées sur le site :

- l'interdiction de fumer (hors zone fumeur),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation de « permis d'intervention » ou de « permis de feu » pour tout travail par point chaud,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'établissement fera contrôler les installations techniques par des sociétés spécialisées.

6.2.3 Plans d'intervention

Les plans de sécurité, comprenant le cheminement pour évacuation, le point de rassemblement, la localisation des extincteurs, la localisation des organes de sécurité seront en place.

6.2.4 Moyens de secours humains et matériels

Comme sur le site existant, le nouveau site sera équipé des équipements de lutte contre l'incendie suivants, conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et en nombre suffisant : des extincteurs, de capacités variables et contenant un agent d'extinction adapté au type de feu à combattre.

Les consignes générales de sécurité seront affichées dans l'établissement. Ces consignes contiendront les numéros d'urgence.

Le personnel reçoit une formation au maniement des extincteurs.

6.2.5 Moyens de secours publics

En cas d'incendie, l'alerte est donnée en appelant le 018. L'appel est reçu au CTA (Centre de Traitement des Appels du Département). Ce centre, grâce aux informations fournies, gère l'envoi de secours adaptés.

6.2.6 Défense incendie

Il est prévu deux réserves incendie de capacité unitaire de 120 m³, équipée chacune équipe de deux aires de stationnement de véhicule de secours.

6.2.7 Rétention des eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention de 500 m³. La vanne restera en permanence fermée.

VII CONCLUSION

Les modifications prévues par la SCEA de Varennes concernent le transfert de l'élevage de volailles existant sur de nouveaux bâtiments sur une parcelle contiguë au site existant.

L'élevage restera à autorisation sous la rubrique ICPE n°3660 : la capacité autorisée ne sera pas modifiée.

Le nouvel élevage en remplacement de l'élevage existant sera conforme aux exigences de l'arrêté ministériel applicable.

Avec le transfert de l'élevage vers de nouveaux bâtiments sur un site contigu au site existant :

- Les impacts sur le site, sur la biodiversité et sur l'eau ne seront pas modifiés
- Les impacts sur le bruit, le climat et l'énergie en seront réduits

Les mesures de sécurité en place et prévues permettent de prévenir et/ou de maîtriser les conséquences d'un accident.

Le transfert de l'élevage sur un nouveau site contigu va permettre la mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble du site existant. Ce projet vise à répondre à la transition énergétique.

ANNEXES ET PLAN

Annexe 1 Tableau de conformité à l'arrêté du 27/12/13

Annexe 2 Diagnostic écologique

Plan Plan des installations projetées

Annexe 1

Tableau de conformité à l'arrêté du 27/12/13

SCEA de Varennes	Varennes (89)
Conformité à l'arrêté du 27/12/2013	
« ELEVAGE DE VOLAILLES »	
Rubrique n°2101 et 3660	Régime Autorisation
Arrêté modifié le : -02/10/15, 23/03/17, 03/03/21	Document créé ou mis à jour le : 13/11/2023

I DEFINITION

- Une Installation existante est une installation régulièrement mise en service avant le 1^{er} janvier 2014.
- Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

II ECHEANCIER

Les modalités d'application d'un article aux installations existantes sont précisées par l'article lui-même.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

IV Prescriptions

Article	Objet	Remarque/Justification
Art 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101 et 3660 à compter du 1er janvier 2014. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Installation Classées à autorisation sous la rubrique 3660 (Elevage de volailles) Transfert de l'activité d'élevage de volailles existant vers de nouveaux bâtiments
Art 2	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Habitation »: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel; « Local habituellement occupé par des tiers »: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.); « Bâtiments d'élevage »: les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles; « Annexes »: toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcs; "Effluents d'élevage": les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes; "Traitement des effluents d'élevage": procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage « Epannage »: action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal; « Azote épannage »: azote excréteur par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections; « Nouvelle installation »: installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement; « Installation existante » : installations autres que nouvelles.	
Chapitre 1	Dispositions générales	
Art 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.	Installation établis conformément au dossier établi
Art 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14); - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23); - le plan d'épannage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4); - le cahier d'épannage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37);	Les documents sont tenus à jour pour le site existant. Il en sera de même pour le nouveau site.

Article	Objet	Remarque/Justification
	- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38); - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	
Art 5	1. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme); - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.	Nouveaux bâtiments à plus de 100 mètres des habitations, de forage Nouveaux bâtiments à plus de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées Nouveaux bâtiments à plus de 500 mètres en amont des zones conchylicoles Nouveaux bâtiments à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture Non concerné : élevage de volailles Non concerné : élevage en bâtiments
Art 5 (suite)		

Article	Objet	Remarque/Justification
	IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.	
Art 6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Des aménagements paysagers sont prévus pour intégrer les installations au paysage environnant
Art 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.	Les bâtiments seront implantés sur une parcelle agricole. Les haies et arbustes en limite de propriété seront maintenus. Des aménagements paysagers sont prévus pour intégrer les installations au paysage environnant
Chapitre 2	Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 15)	
Section I	Généralités (Articles 8 à 10)	
Art 8	I - L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours¹ de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.	Très peu de stockage de litière sur le site. Les aliments pour animaux seront stockés, comme sur le site existant, en silo Les installations techniques (stockage de gaz propane, ...) seront recensés sur un plan. Il n'y aura pas de panneaux photovoltaïque sur les nouveaux bâtiments d'élevage. Les installations techniques (stockage de gaz propane, ...) seront recensés sur un plan. Un permis de feu est délivré à chaque intervention le nécessitant
Art 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.	FDS disponible sur le site existant. Il en sera de même sur le nouveau site

Article	Objet	Remarque/Justification
Art 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.	Locaux maintenus propres
Section 2	Dispositions constructives (Articles 11 à 13)	
Art 11	I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. II- Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux 1 à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.	Sur le site existant, les effluents liquides sont collectés vers des outres. Il en sera de même sur le nouveau site. Non applicable Les aliments pour les animaux sont stockés en silos Pas de stockage des effluents à l'air libre : Sur le site existant, les effluents liquides sont collectés vers trois outres (réservoirs souples) d'une capacité unitaire de 50 m³. Elles seront utilisées sur le nouvel élevage. En place
Art 12	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis	Voie d'accès via le camp de Varennes (cf. paragraphe 6.2.1 du dossier de présentation des modifications des conditions d'exploiter)

Article	Objet	Remarque/Justification
	les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.	Hors présence du personnel, il n'y aura pas de véhicules stationnés sur les voiries
Art 13	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.	Des extincteurs seront en place répartis dans les différents bâtiments d'élevage et locaux. Il est prévu deux réserves incendie de capacité unitaire de 120 m ³ chacune équipée de deux aires de stationnement de véhicule de secours
	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	Des extincteurs seront en place répartis dans les différents bâtiments d'élevage et locaux.
	Ces moyens sont complétés: - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant: " Ne pas se servir sur flamme gaz 11; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.	Les extincteurs adaptés seront installés
	Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.	Ces mesures seront mises en place
	Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment: - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers: 18; - le numéro d'appel de la gendarmerie: 17; - le numéro d'appel du SAMU: 15; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile: 112; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	Ces mesures seront mises en place
	Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	-
Art 14	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de	Installations conformes aux normes en vigueur et feront l'objet d'une vérification annuelle par des organismes agréés

Article	Objet	Remarque/Justification
	connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	
14-1	Consignes Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	Consignes en place
14-2	Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.	Elaboration d'un permis de feu

Article	Objet	Remarque/Justification
14-3	Accès aux installations	
	L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.	Il sera installé
Section 4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 15)	
Art 15	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.	
	1. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.	Produits chimiques en rétention
	II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100 % de la capacité du plus grand récipient; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.	Liquides inflammables en rétention
	Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.	
Chapitre 3	Emissions dans l'eau et dans les sols (Articles 16 à 30)	
Section 1	Principes généraux (Article 16)	
Art 16	1. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.	Pas de rejet direct au milieu aquatique

Article	Objet	Remarque/Justification
		Les effluent d'élevage seront épandus sur des parcelles agricoles (valorisation agronomique) Les eaux pluviales des voiries traitées par un séparateur à hydrocarbures et les eaux pluviales des toitures seront dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 500 m ³ puis vers un bassin d'infiltration.
	II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.	Les effluent d'élevage seront épandus sur des parcelles agricoles (valorisation agronomique). Commune de Varennes en zone vulnérables aux nitrates : prescriptions respectées
Section 2	Prélèvements et consommation d'eau (Articles 17 à 19)	
Art 17	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La consommation d'eau sur le nouveau site restera identique au site existant (de l'ordre de 5000 à 6000 m ³ /an)
Art 18	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.	Un compteur sera installé et relevé fréquemment. Un disconnecteur sera également installé. Prélèvement uniquement sur le réseau publique
Art 19	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	Pas de forage
Section 3	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Articles 20 à 22)	Non concerné : pas de parcours extérieurs
Art 20	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu, Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée, Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés, Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90,	

Article	Objet	Remarque/Justification
	Si la densité est sup supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant: une bande d'animaux, une culture, Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.	
	Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.	
	Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de boursiers,	
	Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.	
Art 21	Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.	
	Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections, Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.	
	La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu, Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.	
Art 22	I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau, Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boursier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation, De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.	
	II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB,JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes: - sur la période estivale, le nombre d'UGB,JPE/ha est au plus égal à 650; - sur la période hivernale, le nombre d'UGB,JPE/ha est au plus égal à 400.	
Section 4	Collecte et stockage des effluents	
Art 23	L - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage, Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,	Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement

Article	Objet	Remarque/Justification
	IL - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques,	Sur le site existant, les effluents sont collectés vers trois outres (réservoirs souples) d'une capacité unitaire de 50 m³. Elles seront utilisées sur le nouvel élevage. Les fumiers de volailles sont stockés au champ sur les parcelles du plan d'épandage. Les modalités de gestion des effluents d'élevage resteront identiques.
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans, Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.	Les fumiers de volailles sont stockés au champ sur les parcelles du plan d'épandage.
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulières des fientes comportant plus de 65 % de matières sèches, le stockage de ces fientes) couvertes par une bêche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectuée sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage,	Pas de procédé de séchage
	III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du 1 de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.	Les capacités de stockage seront conformes
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	Les fumiers de volailles sont stockés au champ sur les parcelles du plan d'épandage. Elles resteront identiques
	IV. • Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.	Un bassin de rétention de 500 m³ sera créé.
	Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.	
	Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.	
Art 24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	Les eaux pluviales seront collectées vers le bassin de rétention puis dirigées vers les bassin d'infiltration

Article	Objet	Remarque/Justification
Art 25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines
Section 5	Epandage et traitement des effluents d'élevage (Articles 26 à 30)	
Art 26	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.	Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01
	Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités: - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30; pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).	
Art 27-1	Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sot et d'être valorisés par le couvert végétal.	Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01
	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.	Limitation des doses
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de ta fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.	Limitation des doses
Art 27-2	a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs: identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents;	Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01 Il restera identique pour la valorisation agronomique des fumiers de volailles. Les effluents sont épandus actuellement sur une zone en prairie sur le camp de Varennes (site d'implantation actuel des bâtiments d'élevage). Ils seront épandus le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, sur une zone implantée en prairie.
	b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont: - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation;	Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01 Il restera identique pour la valorisation agronomique des fumiers de volailles.

Article	Objet	Remarque/Justification
Art 27-2 (suite)	- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3;	Les effluents sont épandus actuellement une zone en prairie sur le camp de Varennes (site d'implantation actuel des bâtiments d'élevage). Ils seront épandus le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, sur une zone implantée en prairie.
	c) Composition du plan d'épandage: Le plan d'épandage est constitué: - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées;	Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01 Il restera identique pour la valorisation agronomique des fumiers de volailles. Les effluents sont épandus actuellement sur une zone en prairie sur le camp de Varennes (site d'implantation actuel des bâtiments d'élevage). Ils seront épandus sur le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, sur une zone implantée en prairie.
Art 27-3	a) Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : – sur sol non cultivé ; – sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; – sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; – sur les sols enneigés ; – sur les sols inondés ou détrempés ; – pendant les périodes de fortes pluviosités ; – par aéro-aspersions sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.	Ces prescriptions seront respectées
	b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :	Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01 Il restera identique pour la valorisation agronomique des fumiers de volailles.

Article	Objet			Remarque/Justification
	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS	Les effluents sont épandus actuellement une zone en prairie sur le camp de Varennes (site d'implantation actuel des bâtiments d'élevage). Ils seront épandus sur le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, sur une zone implantée en prairie.
	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28.	10 mètres		
	Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres		
	Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	
	Autres cas.	100 mètres		
Art 27-3 (suite)	c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources); - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation; - 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.			Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01 Il restera identique pour la valorisation agronomique des fumiers de volailles. Les effluents sont épandus actuellement une zone en prairie sur le camp de Varennes (site d'implantation actuel des bâtiments d'élevage). Ils seront épandus sur le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, sur une zone implantée en prairie.
Art 27-4	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.			Plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 29/06/01 Il restera identique pour la valorisation agronomique des fumiers de volailles. Les effluents sont épandus actuellement une zone en prairie sur le camp de Varennes (site d'implantation actuel des

Article	Objet	Remarque/Justification
		bâtiments d'élevage). Ils seront épandus sur le site d'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, sur une zone implantée en prairie.
Art 27-5	Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement: - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas: - aux composts élaborés conformément à l'article 29; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.	En place
Art 28	Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.	Non concerné : pas de station de traitement des effluents d'élevage
	Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.	
	Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes; d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de fertirrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion); cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.	
Art 29	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes: - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.	Non concerné : pas de compostage des fumiers de volailles

Article	Objet	Remarque/Justification
	Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.	
Art 30	Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison	Valorisation agronomique des effluents liquides et fumiers de volailles
Chapitre 4	Emissions dans l'air (Article 31)	
Art 31	I- Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.	Les nouveaux bâtiments seront correctement ventilés Les voies de circulation seront en enrobé pour éviter les envols de poussières
Chapitre 5	Bruit (Article 32)	
Art 32	A modifié les dispositions suivantes Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. I (V)	
Chapitre 6	Déchets et sous-produits animaux (Articles 33 à 35)	
Art 34	Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle s'ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Les contenant de stockage des déchets seront installés dans le bâtiment technique Les animaux morts seront, comme actuellement, stockés dans un congélateur dédié à cet effet qui sera installé dans le bâtiment technique Documents tenus à jour
Art 35	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	Tri des déchets en place, enlevés et traités par des sociétés extérieures

Article	Objet	Remarque/Justification
	Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.	Enlèvement et traitement par une société agréée pour le traitement des sous-produits animaux Documents tenus à jour
	Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	Enlèvement et traitement des médicaments par une société spécialisée Pas de brûlage à l'air libre des déchets
Chapitre 7	Autosurveillance (Articles 36 à 39)	
Art 36	Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.	Sans objet : pas de parcours
Art 37	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée; 3. Les dates d'épandage; 4. La nature des cultures; 5. Les rendements des cultures; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).	Un cahier d'épandage sera tenu
	Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Bordereau émis
Art 38	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour;	Non concerné : pas de station de traitement des effluents d'élevage

Article	Objet	Remarque/Justification
	- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	
Art 39	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).	Non concerné : pas de compostage des fumiers de volailles
Chapitre 8	Installations classées au titre de la rubrique 3660 (Articles 40 à 45)	
Art 40	Pour l'application du présent chapitre: -les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD" sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs- décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement; -les" installations autorisées avant la parution des conclusions MTD "sont les autres Installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660; -les" niveaux d'émission" sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que 9écrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'em1ss1on sont fixes par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement; -les "meilleures techniques disponibles" sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.	
Art 41	L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.	Les meilleures techniques seront appliquées dans la conception des nouveaux bâtiments d'élevage
Art 42	I -L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71du code de l'environnement au plus tard:	Les meilleures techniques seront appliquées dans la conception des nouveaux bâtiments d'élevage

Article	Objet	Remarque/Justification
	-le 21avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair; -le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/ 13') mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.	
	11.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au 1. Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.	
Art 43	Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.	Les meilleures techniques seront appliquées dans la conception des nouveaux bâtiments d'élevage
	Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.	
	Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.	
Art 44	Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.	
Art 45	L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.	La déclaration sera faite comme à l'heure actuelle sur l'élevage existant
	Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.	
Chapitre 9	Exécution (Articles 46 à 47)	
Art 46	L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé à compter du 1er janvier 2014.	
Art 47	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
Annexe	MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE	
	1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes: Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage	

Article	Objet	Remarque/Justification
	disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes: - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.	
	2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés: Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant: - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.	
	1. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre: Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise: - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage; - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes,	

Article	Objet	Remarque/Justification
	faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).	

Annexe 2

Diagnostic écologique



Compte-rendu d'intervention

Client	SCEA DE VARENNES
Site d'étude	Site de Varenne (89144)
Date de visite	18-19/04/2024
Type de visite	Pré-diagnostic écologique
Intervenants	Maxime DIVAY, Sara BOUCHERON
Conditions météorologiques	14.9°C, peu nuageux, vent nul, Humidité relative 56.5%

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE DE LA VISITE ET DU SECTEUR D'ETUDE	3
2.	RESULTATS SYNTHETIQUES	5
2.1.	Habitats	5
2.2.	Zone humide.....	8
2.3.	Faune	10
2.4.	Flore.....	14
3.	SYNTHESE.....	15
4.	ANNEXES	17

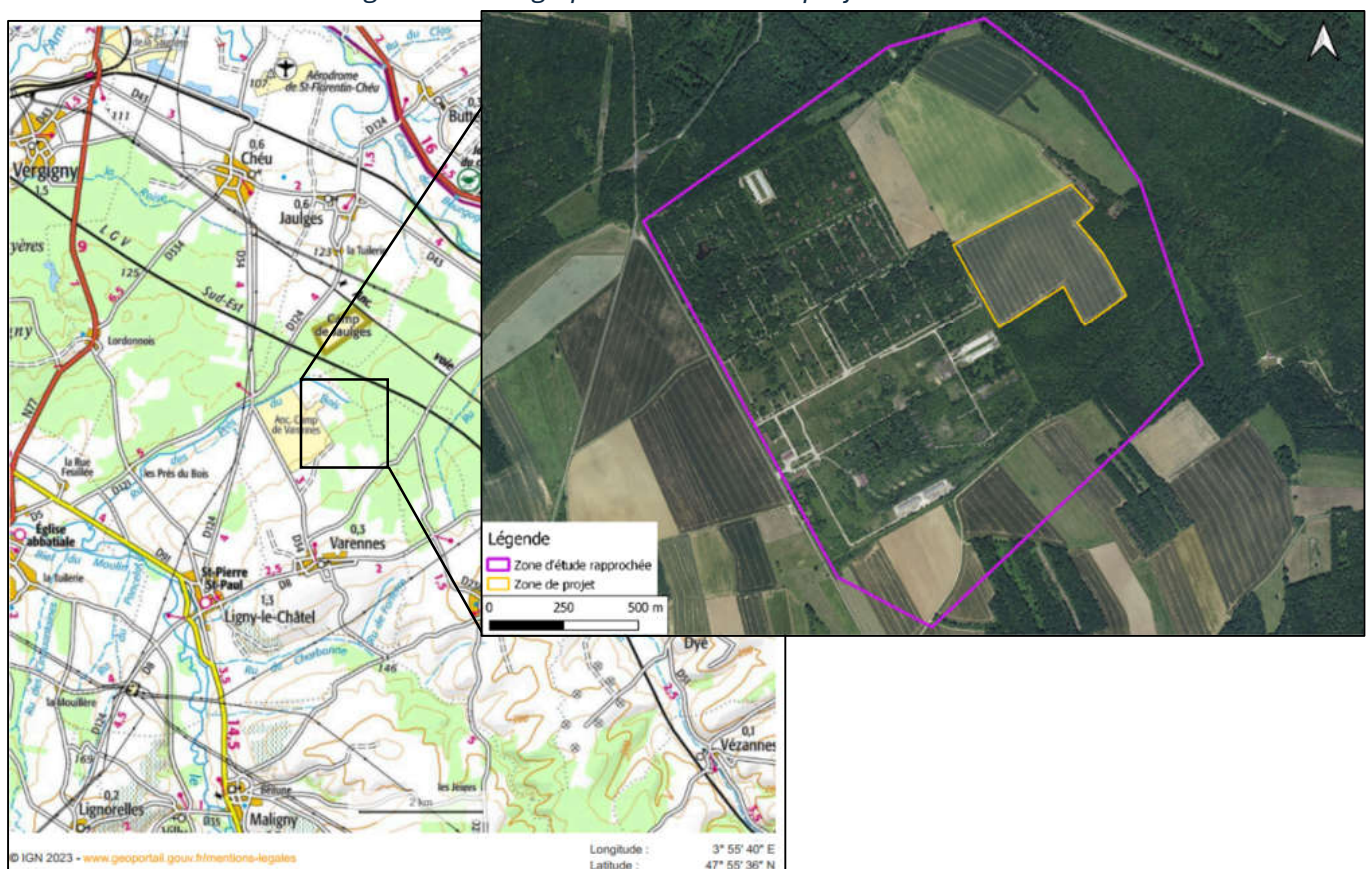
1. CONTEXTE DE LA VISITE ET DU SECTEUR D'ETUDE

La SCEA de Varennes est spécialisée dans l'élevage de volailles. Elle envisage de déplacer son élevage présent sur son site de Varennes (89144) avec la création de nouveaux bâtiments sur une parcelle contiguë à celle des bâtiments existants. La parcelle de 15,70 ha envisagée pour le projet est actuellement cultivée. Elle est bordée par l'ancien camps militaire de Varennes à l'Ouest et une autre parcelle agricole au Nord, au sein du bois des Noues (ZNIEFF II). Ce bois est rattaché à la forêt domaniale de Pontigny.

Dans le cadre de ce projet, la SCEA de Varennes a mandaté GES pour effectuer un diagnostic écologique préalable du terrain concerné par le projet.

Une visite a été effectuée les 18 et 19 avril 2024. Elle a permis de dresser un inventaire représentatif de la faune et de la flore, d'identifier les principaux enjeux et d'évaluer l'ampleur du schéma ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à envisager en cas de mise en œuvre du projet.

Figure 1 : Cartographie de la zone de projet



La zone d'étude immédiate correspond à la parcelle en culture monospécifique (blé, avec résidus de culture de tournesol lors de la visite) délimitée sur 1 côté (430 mètres de linéaire) par une haie interrompue relativement dense associée à un fossé en eau.

La zone d'étude rapprochée est élargie à l'ancien camps militaire de Varennes à l'Ouest, la parcelle agricole contiguë au Nord, et au bois des Noues au Sud et à l'Est, où circule le Ru des Prés des bois.

L'aire d'étude éloignée considérée correspond à l'ensemble du territoire communal.

Le tableau suivant précise les sources de données et les thématiques prises en compte dans ces aires d'études.

Tableau 1 : Aire étudiée par thématique

Thématiques	Aire d'étude		
	Eloignée	Rapprochée	Immédiate (périmètre du projet)
Habitats		X (prospection GES)	X (prospection GES)
Flore	X (bibliographie*)		X (prospection GES)
Faune	X (bibliographie*)	X (prospection GES)	X (prospection GES)
Zones humides	X (bibliographie*)		X (prospection GES)
Continuités écologiques		X (prospection GES)	X (prospection GES)

*Les informations concernant l'aire d'étude éloignée sont issues des données disponibles sur l'INPN (inventaires ZNIEFF I et II, faune France, inventaire communale, étude d'impact faune flore) et Géoportail.

2. RESULTATS SYNTHETIQUES

2.1. Habitats

Dans les aires d'étude immédiate et rapprochée, la majorité des habitats recensés correspondent aux surfaces agricoles **en monoculture de blé**, à la haie interrompue le long du fossé en eau ainsi qu'aux boisements limitrophes.

Des mares temporaires ont été identifiées aux abords de la parcelle et dans les boisements du camp de Varennes.

Figure 2 : Cartographie des habitats sur la zone d'étude



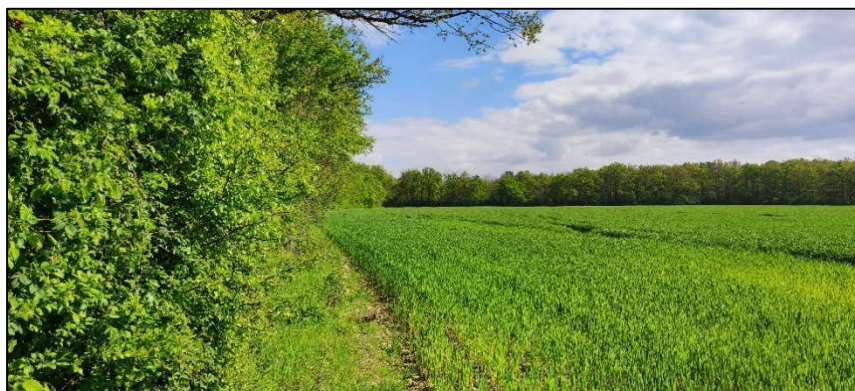
Tableau 1 : Habitats identifiés dans les aires d'étude immédiate et rapprochée

Habitat du site	Appellation EUNIS	Aire d'étude (immédiate/rapprochée)
Bordure boisée de parcelle	X20-Écotones de la limite de développement des arbres	Immédiate
Terrains en friche du camps de Varennes	X13-Terrains faiblement boisés avec des arbres feuillus caducifoliés	Rapprochée
Bordure ombragée de la parcelle	X06-Cultures ombragées par des arbres	Immédiate
Déchets agricoles	J6.41-Déchets agricoles et horticoles solides	Rapprochée
Ligne TGV	J4.3-Réseaux ferroviaires	Rapprochée
Réseaux routiers	J4.2-Réseaux routiers	Rapprochée
Sols durs d'anciennes constructions du camps de Varennes	J4.1-Sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures	Rapprochée
Bâtiments militaires abandonnés	J2.6-Constructions abandonnées en milieu rural	Rapprochée
Mur militaire	J2.5-Délimitations construites	Rapprochée
Bâtiments SCEA de Varennes	J2.42-Bâtiments agricoles isolés	Rapprochée
Monoculture blé	I1.13-Petites monocultures intensives (< 1ha)	Rapprochée
Monoculture blé/Tournesol	I1.12-Monocultures intensives de taille moyenne (1-25ha)	Immédiate
Sentiers forestiers	H5.61-Sentiers	Rapprochée
Chemins agricoles	H5.6-Zones piétinées	Immédiate
Pierriers	H5.37-Champs de blocs	Rapprochée
Clairière boisée	G5.85-Clairières à couvert arbustif	Rapprochée
Alignement d'arbres	G5.1-Alignements d'arbres	Rapprochée
Boisement	G1.A61-Ormaies à <i>Ulmus minor</i>	Rapprochée
Boisement	G1.A144-Chênaies-charmaies des plaines de Bourgogne	Rapprochée
Boisement	G1.A1-Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à <i>Quercus</i> , <i>Fraxinus</i> et <i>Carpinus betulus</i>	Rapprochée
Boisement	G1.71-Chênaies à <i>Quercus pubescens</i> occidentales et communautés apparentées	Rapprochée
Boisement	G1.7-Forêts caducifoliées thermophiles	Rapprochée
Boisement	G1-Forêts de feuillus caducifoliés	Rapprochée
Boisement	G-Boisements, forêts et autres habitats boisés	Rapprochée
Haie du fossé	FA.4-Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces	Rapprochée

Habitat du site	Appellation EUNIS	Aire d'étude (immédiate/rapprochée)
Haie séparatrice du camps de Varennes	FA.3-Haies d'espèces indigènes riches en espèces	Immédiate
Prairie de fauche	E2.2-Prairies de fauche de basse et moyennes altitudes	Rapprochée
Prairie de fauche	E2.2-Prairies de fauche de basse et moyennes altitudes	Rapprochée
Ru des près du bois	C2.1-Sources, ruisseaux de sources et geysers	Rapprochée
Mares boisées*	C1.62-Eaux temporaires mésotrophes	Rapprochée
Fossé en eau*	C1.61-Eaux temporaires oligotrophes pauvres en calcaire	Rapprochée
Eau stagnante en bordure de parcelle	C1.6-Lacs, étangs et mares temporaires	Rapprochée
Mares du camps de varennes et au Nord du Ru	C1.22-Végétations flottant librement des plans d'eau mésotrophes	Rapprochée
Fourrés	F3.1112- Fourrés à prunellier et ronces atlantiques	Immédiate

* seuls habitats à enjeu à proximité immédiate du projet, compte tenu de la présence de batraciens en reproduction

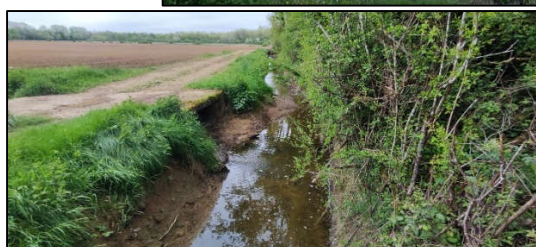
Figure 3 : Photographies des principaux habitats



Parcelle agricole
et boisements
limitrophes



Boisements
limitrophes
(camps de
Varennes)



Eaux stagnantes

2.2. Zone humide

2 zones humides ont été identifiées sur le critère **habitat** en bordures de la parcelle du projet (voir photos ci-dessous) :

- Un fossé en eau stagnante d'un linéaire de 430 m, au nord de la parcelle).
- Une mare temporaire d'une surface de 30 m², au Nord-Est de la parcelle, en bordure de boisement (hors zone de projet).

Tableau 2 : Habitats EUNIS caractéristiques de zone humide selon l'arrêté du 8 juin 2008

Eau stagnante en bordure de parcelle	C1.6-Lacs, étangs et mares temporaires
Mares du camps de varennnes	C1.4-Lacs, étangs et mares permanents dystrophes

Figure 4 : Le fossé en eau stagnante



Figure 5 : la mare temporaire



Les sondages pédologiques effectués sur la parcelle agricole ont permis de caractériser des sols frais, principalement limono-argileux, avec des horizons de labour bruns homogènes. Selon les critères de classe GEPPA, les sols sont majoritairement de type GEPPA IIIa, IIIb, IVa, IVb, IVc.

Seul le sol Va à hauteur de la mare temporaire montre des caractéristiques de sol humide.
Ce sondage caractéristique est en dehors de la zone projet.

Aucun des sols de la parcelle du projet n'est caractéristique d'une zone humide

La monoculture en place (blé) ne répond pas aux critères floristiques (recouvrement des espèces hydrophiles) prévus par l'arrêté modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Figure 6 : Sondages pédologiques & zones humides



2.3. Faune

Avifaune :

La prospection faunistique a été effectuée sur la zone de projet, la parcelle agricole voisine, dans le boisement, ainsi que dans le camp de Varennes et le RU. Les inventaires détaillés des espèces recensées sont joints en annexes 3,4,5. Ils sont complétés par les espèces référencées sur la commune par l'INPN (annexe7).

Lors de la prospection, aucune cavité pouvant accueillir des chiroptères ou ni traces d'insectes xylophages tels que le grand capricorne n'a été détectée sur la zone d'implantation.

Tableau 4 : Détermination de l'enjeu d'une espèce

	Espèces
Très faible	Valeur patrimoniale très faible sans utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site.
Faible	Valeur patrimoniale faible sans utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site et/ou avec utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site.
Modéré	Valeur patrimoniale modérée sans utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site et/ou avec utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site.
Fort	Valeur patrimoniale forte sans utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site et/ou avec utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site.
Très fort	Valeur patrimoniale très forte sans utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site et/ou avec utilisation à enjeu fort pour l'espèce du site.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces à enjeux ont été détectées :

- 38 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site ou aux alentours :
- 29 espèces sont protégées nationalement.

Parmi elles, 4 espèces sont à enjeux par le statut de leur population au niveau régional et national :

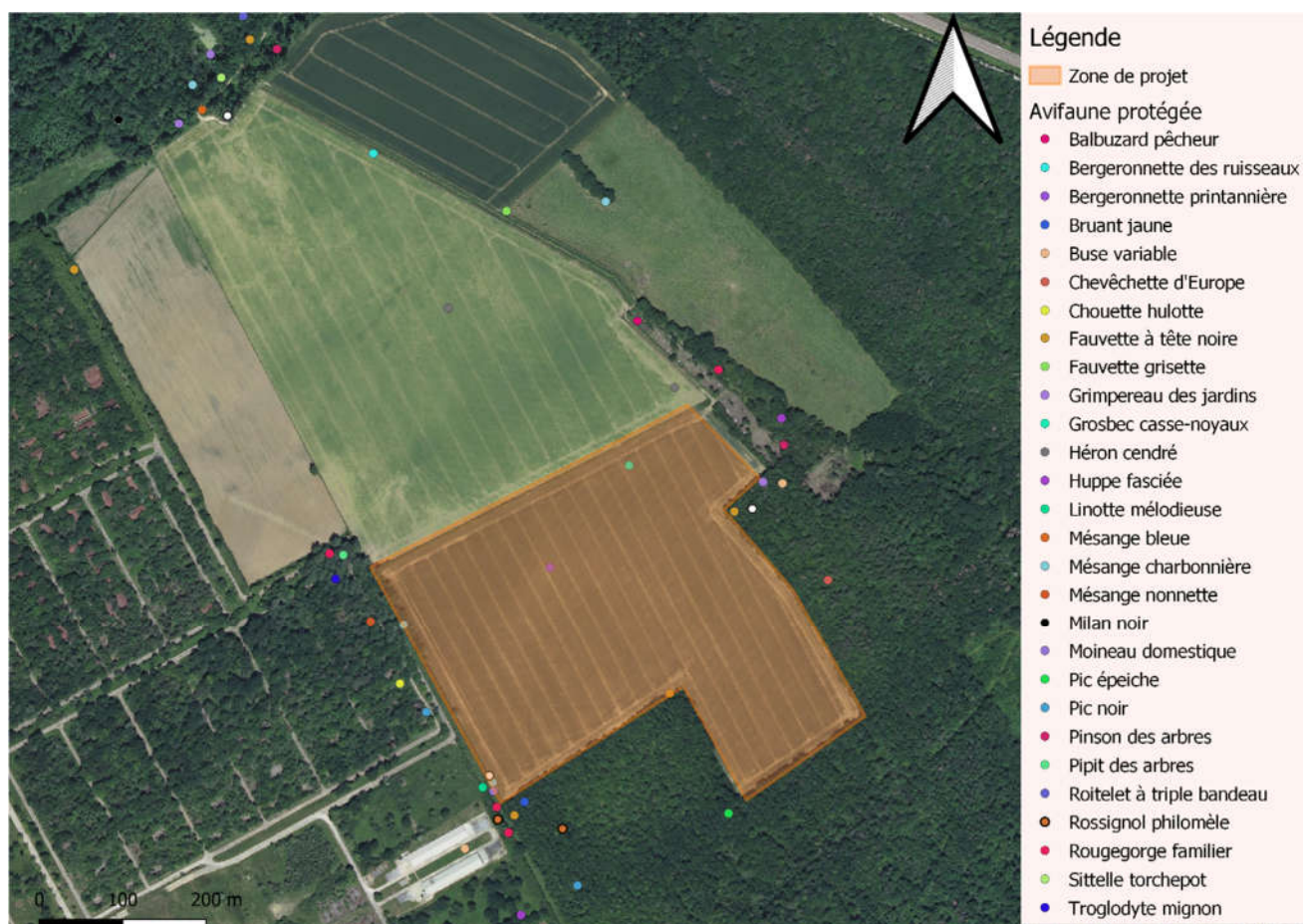
- le balbuzard pêcheur, menacé nationalement et en **alimentation** dans le Ru au nord de la parcelle du projet ;
- le bruant jaune et la linotte mélodieuse, menacés au niveau régional et régional et présents en quantité **en reproduction** dans les boisements limitrophes uniquement;
- la chouette chevêche, menacée nationalement, en **alimentation** dans le camps de Varenne.

Les habitats du site fréquentés par ces espèces ne leurs sont pas indispensables, du fait de leurs potentialités restreintes et de la proximité et de l'accessibilité d'habitats équivalents dans l'autre parcelle agricole voisine.

La réalisation du projet et l'aménagement de la parcelle agricole n'aurait donc pas d'impact important pour ces espèces.

D'après les données sur les espèces recensées sur la commune de Varennes, les espèces sensibles (protégées et menacées) ne côtoient pas spécifiquement l'habitat concerné par le projet.

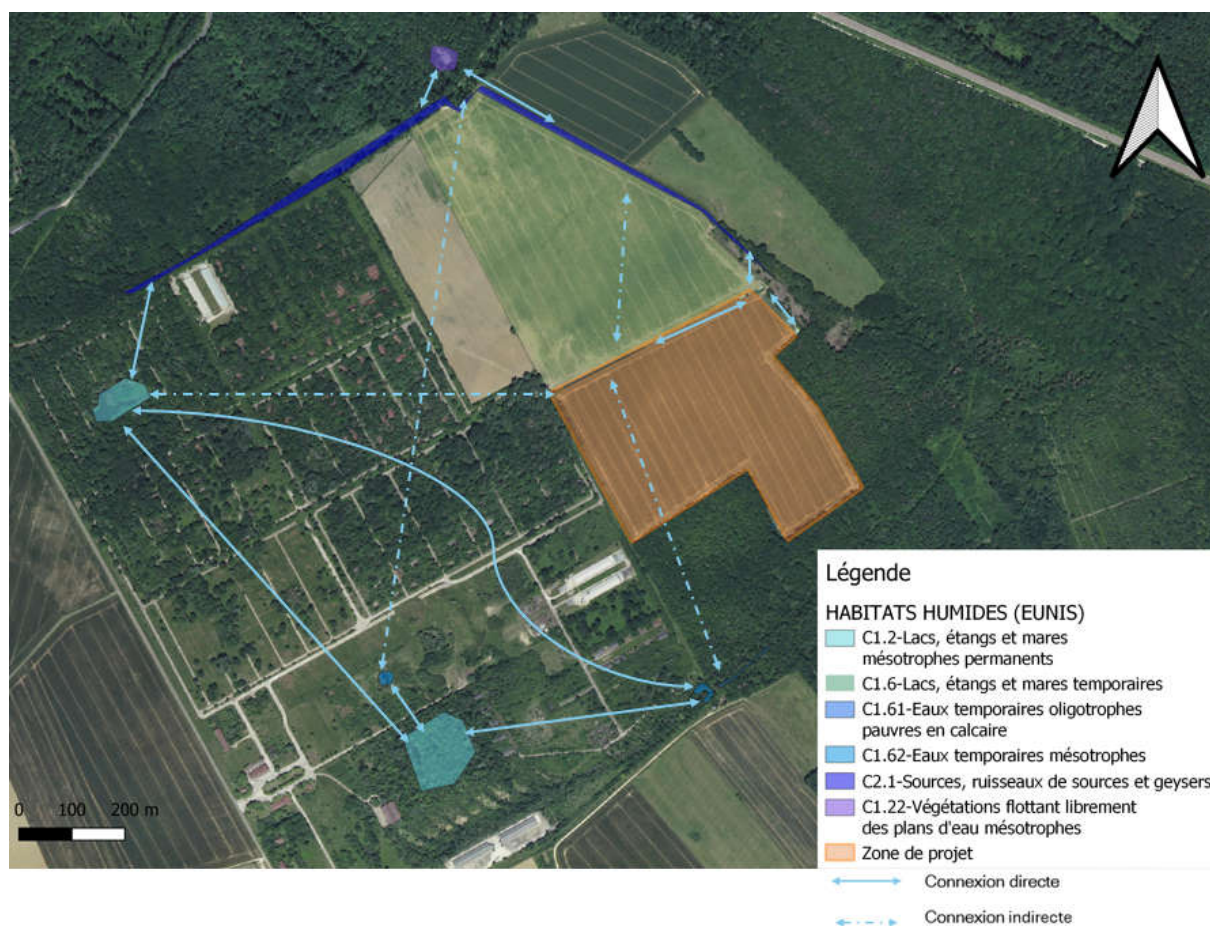
Figure 7 : Localisation des points de contact avec l'avifaune protégée



Herpétofaune

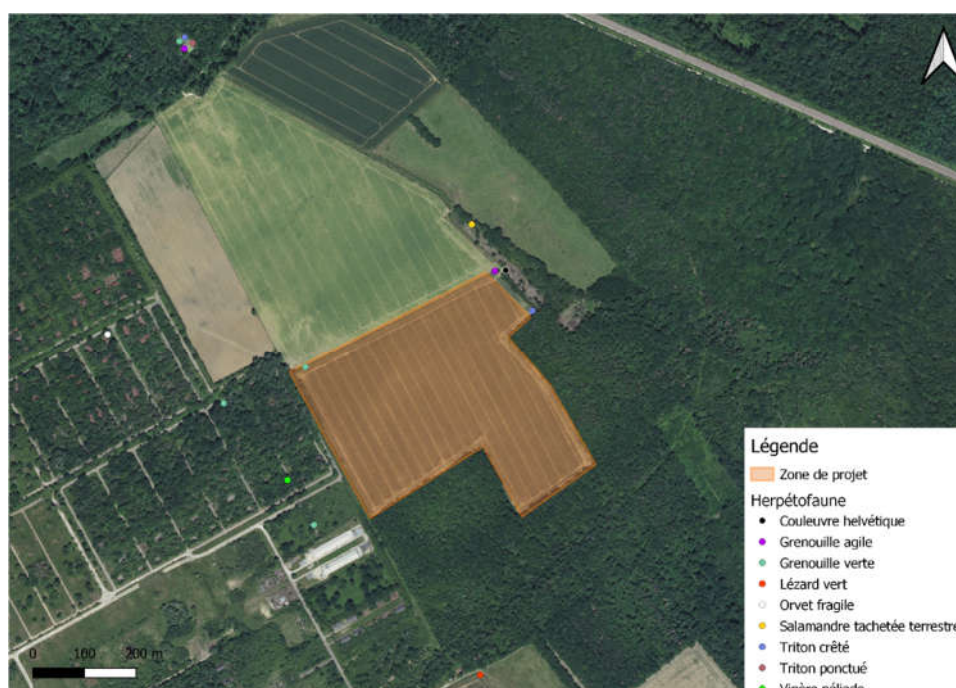
Les 11 espèces de reptiles et amphibiens détectées sont présents dans les zones humides bordant la parcelle agricole : dans le fossé avec haie séparant la parcelle de la parcelle voisine. Ce fossé en eau est un habitat de reproduction pour la grenouille verte. Le triton crêté est également présent dans l'eau stagnante au Nord-Est de la parcelle en bordure de boisement. Ces espèces sont présentes par les connexions de la trame bleue intégrant le Ru au Nord et les nombreuses mares au sein du camps de Varennes.

Figure 8 : Connectivité bleue entre les points d'eau



Hormis ces présences en zones limitrophes, aucun amphibien ou reptile n'est présent dans la parcelle du projet.

Figure 9 : Localisation des points de contact avec l'herpétofaune



Mammifères :

La parcelle concernée par le projet est principalement une **zone de passage** pour les mammifères avec peu d'enjeux :

Parmi les 17 espèces recensées, deux espèces protégées, l'écureuil roux et le hérisson ont été aperçues dans le boisement aux alentours de la parcelle, qui ne présente pas pour eux un habitat d'alimentation ou de reproduction. **Il y a donc peu d'impact du projet sur ces espèces.**

Des chiroptères (espèces protégées) ont été détectés sur la zone, mais l'implantation du projet sur leur zone d'alimentation a peu d'impact (alimentation possible sur la parcelle agricole voisine). Cependant, un **éclairage non adapté pourrait impacter significativement les espèces lucifuges**. Il est également à noter la présence de rhinolophe par de nombreux tunnel présents dans l'ancien camp militaire de Varennes. D'autres chiroptères sont susceptibles d'être présents dans les boisements.

Figure 10 : Localisation des points de contact avec la mammalofaune (hors chiroptères)

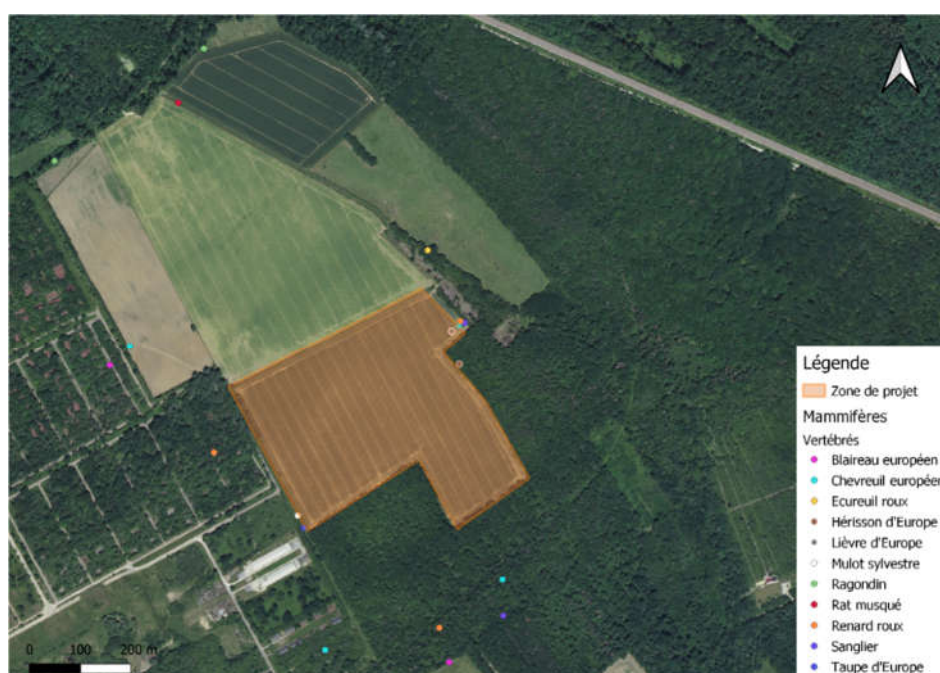


Tableau 5 : Chiroptères enregistrés sur site et enjeux associés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge nationale	Liste rouge régional	PNA/PRA	Valeur patrimoniale	Enjeux
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	Annexe IV	Article 2	LC	#N/A	-	Fort	Modéré
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Annexe IV	Article 2	NT	#N/A	X	Fort	Modéré
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Annexe II, IV	Article 2	LC	#N/A	X	Fort	Modéré
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Annexe II, IV	Article 2	LC	#N/A	X	Fort	Modéré

Entomofaune :

Les 32 espèces inventoriées (non exhaustives) sur la parcelle ne présentent pas d'enjeux particuliers. La présence du Grand Capricorne est suspectée dans le boisement du camps de Varennes, non concerné par le projet.

2.4. Flore

Les 96 espèces recensées lors de la prospection sont disponibles en annexe. Aucune espèce à enjeux n'a été inventoriée sur la parcelle de projet.

3. SYNTHESE

Les principaux enjeux écologiques identifiés dans l'aire d'étude immédiate sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Enjeux mis en évidence

	Enjeux mis en évidence	Impact du projet	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement [®] et de réduction [®]	Niveau d'impact après mesures E et R
Zone humide	Fossé, mares temporaires, en périphérie de la parcelle	Non concernée par le projet	Faible	Identification et protection physique durant la phase travaux. Limitation de l'emprise du chantier	Nul
Habitats	Habitats à enjeux pour la faune et la flore , (fossé, mares temporaires, forêts limitrophes)	Impact limité au fourré (non colonisé) et terre agricole	Faible	Limitation de l'emprise du chantier Identification et protection physique durant la phase travaux Plantation de fourré en aménagement paysager	Très faible
Flore	Absence d'espèces à enjeux	Destruction de la monoculture et des fourrés	Très faible	-	Très faible
Avifaune Mammifères terrestres Entomofaune	Pas d'espèces protégées sur la zone d'implantation projet	Dérangement limité	Faible	Adapter la période des travaux (en dehors de la période de nidification) Evitement des habitats à enjeux.	Très faible
Chiroptères	Zone de chasse au niveau de la monoculture	Suppression d'une aire de chasse, Création de lumières	Fort	Adapter les période chantier en évitant les travaux de nuit Mise en place d'un éclairage adaptée à la faune nocturne ¹	Faible

¹ Il est préconisé d'orienter les lampadaires vers le sol selon les préconisations suivantes :

- Un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- Orientation des réflecteurs vers le sol ;
- L'abat-jour doit être total, le verre protecteur plat et non éblouissant ;

Privilégier les LED ambrées et ampoules à Sodium Basse ou Haute Pression (SBP/SHP) moins impactantes pour la biodiversité.

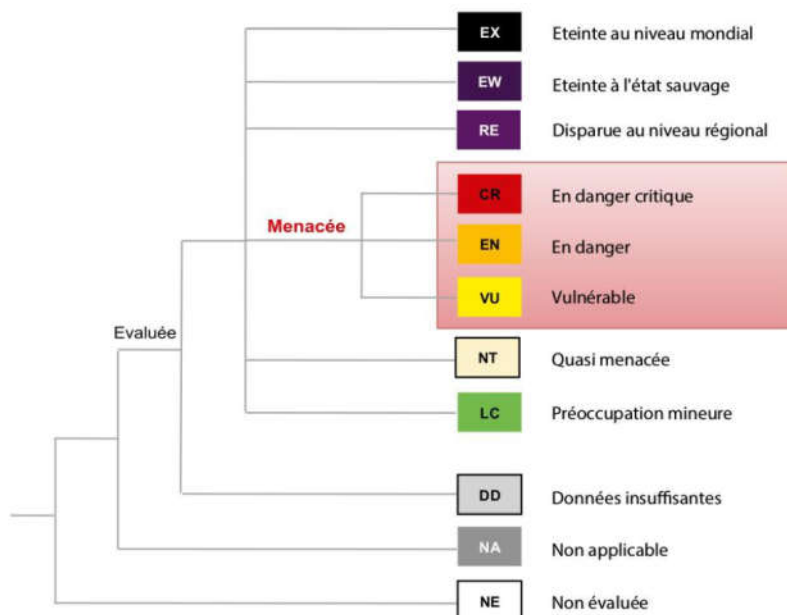
	Enjeux mis en évidence	Impact du projet	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement [®] et de réduction [®]	Niveau d'impact après mesures E et R
Herpétofaune	Présence d'amphibiens en reproduction en périphérie de la zone du projet.	Implantation sur des axes de déplacements	Modéré	Adapter la période des travaux pas de travail de nuit, favoriser des travaux en hiver période d'enfouissement de l'herpétofaune² Mise en défens (barrières anti retours)³ Conserver les habitats favorables aux espèces.	faible

² Eviter les travaux de nuit, et favoriser les travaux de terrassement entre mi-octobre et février

³ "Composée d'une bâche plastique ou géotextile d'une hauteur de 40cm inclinée de 30 à 45° le bas se situant en direction de la zone des travaux et le haut vers l'extérieur. Cette bâche est maintenue à l'aide de piquets de 1m espacés de trois mètres et enterrés sur environ 50cm. Le bas de la bâche est enterré sur 10 à 15cm

4. ANNEXES

Annexe 1 : Description des statuts UICN



Annexe 2 : Liste des oiseaux recensés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	Protection nationale	Liste rouge des oiseaux nicheurs nationale	LR Bourgogne	PNA/PRA	Valeur patrimoniale	Enjeux
Buteo buteo	Buse variable	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Ardea cinerea	Héron cendré	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Dendrocopos major	Pic épeiche	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	Article 3	LC	DD	-	Faible	Faible
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Certhia brachydactyla	Grimpereau du jardin	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Upupa epops	Huppe fascié	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Glaucidium passerinum	Chouette chevêchette	Annexe I	Article 3	NT	NA	-	Forte	Modéré
Strix aluco	Choutette hulotte	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Passer domesticus	Moineau domestique	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Parus major	Mésange charbonnière	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	-	Article 3	VU	LC	-	Forte	Modéré

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	Protection nationale	Liste rouge des oiseaux nicheurs nationale	LR Bourgogne	PNA/PRA	Valeur patrimoniale	Enjeux
Emberiza citrinella	Bruant jaune	-	Article 3	VU	VU	-	Forte	Modéré
Dryocopus martius	Pic noir	Annexe I	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Milvus migrans	Milan noir	Annexe I	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Anthus trivialis	Pipit des arbres	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Regulus ignicapilla	Roitelet triple bandeau	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Sitta europaea	Sittelle torchepot	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Sylvia communis	Fauvette grisette	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Poecile palustris	Mésange nonnette	-	Article 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Annexe I	Article3	VU	NA	X	Forte	Modéré
Columba palumbus	Pigeon ramier	Annexe IIA/IIIA	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Pica pica	Pie bavarde	Annexe IIB	chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	Annexe IIA/IIIA	chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Garrulus glandarius	Geai des chênes	Annexe IIB	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Corvus corone	Corneille noire	Annexe IIB	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Alauda arvensis	Alouette des champs	-	chassable / non commercialisable (ART 3)	NT	NT	-	Très faible	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	Protection nationale	Liste rouge des oiseaux nicheurs nationale	LR Bourgogne	PNA/PRA	Valeur patrimoniale	Enjeux
Turdus merula	Merle noir	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Turdus viscivorus	Grive draine	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Turdus philomelos	Grive musicienne	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	LC	-	Très faible	Très faible

Annexe 3 : Liste de la mammolofaune recensée

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge nationale	Liste rouge régional	PNA/PRA	Valeur patrimoniale	Enjeux
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril d'Europe	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>sus scrofa</i>	sanglier	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>Meles meles</i>	Blaireau d'Europe	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Annexe IV	Article 2	LC	NA	-	Fort	Fort
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipsitrelle commune	Annexe IV	Article 2	NT	NA	X	Fort	Fort
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Annexe II, IV	Article 2	LC	NA	X	Fort	Fort
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Annexe II, IV	Article 2	LC	NA	X	Fort	Fort
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	-	Article 2	LC	LC	-	Fort	Fort
<i>Talpa europaea</i>	Taupe d'Europe	-	-	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre	-	-	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	-	EEE	NA	NA	-	Très faible	Très faible
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	-	Article 2	LC	LC	-	Fort	Faible
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	-	EEE	NA	NA	-	Très faible	Très faible

Annexe 4 : Liste de l'herpétofaune recensée

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	PNA/PRA	Valeur patrimoniale	Enjeux
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	Annexe IV	Article 2	LC	LC	-	Fort	Modéré
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	-	Article 2	NT	VU	-	Fort	Modéré
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	Annexe V	Article 4	NT	LC	-	Fort	Modéré
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	-	Article 3	NT	EN	-	Fort	Modéré
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Annexe IV	Article 2	LC	LC	-	Fort	Modéré
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	-	Article 2	LC	#N/A	-	Fort	Modéré
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	-	Article 2	VU	NE	-	Fort	Modéré
<i>anguis fragilis</i>	Orvet fragile	-	Article 3	LC	LC	-	Fort	Modéré
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	-	Article 3	LC	LC	-	Fort	Modéré

Annexe 5 : Liste de la flore recensée

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France	LR Bourgogne
Nasturtium officinale	Cresson des fontaines	-	-	LC	LC	LC
Anthriscus cerefolium	Cerfeuil cultivé, Cerfeuil commun	-	-	-	NA	NA
Anthriscus caucalis	Cerfeuil vulgaire à fruits glabres, Persil sauvage	-	-	-	LC	LC
Geranium dissectum	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	-	-	-	LC	LC
Rumex crispus	Patience crépue, Oseille crépue	-	-	LC	LC	LC
Achillea millefolium	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	-	-	LC	LC	LC
Carex vulpina	Laîche des renards, Carex des renards	-	-	-	LC	LC
Rhamnus saxatilis	Nerprun des rochers	-	-	-	LC	-
Potentilla reptans	Potentille rampante, Quintefeuille	-	-	-	LC	LC
Sinapis alba	Moutarde blanche	-	-	LC	LC	-
Cynodon dactylon	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent	-	-	-	LC	LC
Lapsana communis	Lampsane commune, Graceline	-	-	-	LC	LC
Rosa agrestis	Rosier des haies, Églantier agreste	-	-	LC	LC	LC
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	-	-	-	LC	LC
Daucus carota	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	-	LC	LC	LC
Dipsacus sativus	Cardère cultivée, Cardère à foulon	-	-	-	NA	-
Cirsium vulgare	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	-	-	-	LC	LC
Carduus acicularis	Chardon à épingle, Chardon à aiguilles	-	-	-	LC	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France	LR Bourgogne
Lathyrus pratensis	Gesse des prés	-	-	-	LC	LC
Festuca rubra	Fétuque rouge	-	-	LC	LC	LC
Rubus fruticosus	Ronce ligneuse	-	-	-	-	LC
Rubus pruinosis	Ronce pruneuse	-	-	-	-	LC
Rubus saxatilis	Ronce des rochers	-	-	-	LC	NT
Euonymus europaeus	Bonnet-d'évêque	-	-	LC	LC	LC
Pyrus cordata	Poirier à feuilles en cœur, Poirasse	-	-	DD	LC	DD
Jacobaea vulgaris	Herbe de saint Jacques	-	-	-	LC	LC
Senecio vulgaris	Séneçon commun	-	-	-	LC	LC
Myosotis pusilla	Myosotis ténu	-	Article 1	-	LC	-
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	-	LC	LC	LC
Alopecurus myosuroides	Vulpin des champs, Queue-de-renard	-	-	-	LC	LC
Anisantha sterilis	Brome stérile	-	-	-	LC	LC
Holcus lanatus	Houlque laineuse, Blanchard	-	-	-	LC	LC
Berula sp.	-	-	-	-	-	-
Convolvulus arvensis	Liseron des champs, Vrillée	-	-	-	LC	LC
Lolium perenne	Ilvaie vivace	-	-	LC	LC	LC
Poa trivialis	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	-	-	-	LC	LC
Poa annua	Pâturin annuel	-	-	-	LC	LC
Cirsium arvense	Cirse des champs, Chardon des champs	-	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France	LR Bourgogne
Senecio Doria	Séneçon Doria, Herbe dorée	-	-	-	LC	NA
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée, Oseille agglomérée	-	-	-	LC	LC
Galium verum	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	-	-	LC	LC	LC
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire, Herbe aux écus	-	-	LC	LC	LC
Salix hastata	Saule hastée, Saule hastifolié	-	-	-	LC	-
Hydrocotyle vulgaris	Écuelle d'eau, Herbe aux Patagons	-	-	LC	LC	LC
Primula veris	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	-	-	LC	LC	LC
Fraxinus excelsior	Frêne élevé, Frêne commun	-	-	NT	LC	LC
Ranunculus repens	Renoncule rampante	-	-	LC	LC	LC
Betula pendula	Bouleau verruqueux	-	-	LC	LC	LC
Crataegus laevigata	Aubépine à deux styles	-	-	LC	LC	LC
Rumex sanguineus	Patience sanguine	-	-	-	LC	LC
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois, Brome des bois	-	-	-	LC	LC
Populus alba	Peuplier blanc	-	-	LC	LC	NA
Galium aparine	Gaillet gratteron, Herbe collante	-	-	LC	LC	LC
Quercus robur	Chêne pédonculé, Gravelin	-	-	LC	LC	LC
Tilia x europaea	Tilleul commun	-	-	-	-	-
Prunus spinosa	Épine noire, Prunellier, Pelossier	-	-	LC	LC	LC
Quercus petraea	Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets	-	-	LC	LC	LC
Brassica juncea	Moutarde brune	-	-	-	-	NA

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France	LR Bourgogne
Hypericum humifusum	Millepertuis couché, Petit Millepertuis	-	-	-	LC	LC
Prunus japonica Thunb	Prunier du Japon	-	-	-	-	-
Geranium robertianum	Herbe à Robert	-	-	-	LC	LC
Geranium pusillum	Géranium fluet, Géranium à tiges grêles	-	-	-	LC	LC
Vicia sativa	Vesce cultivée, Poisette	-	-	LC	NA	LC
Ulmus minor	Petit orme, Orme cilié	-	-	DD	LC	LC
Myosotis arvensis	Myosotis des champs	-	-	-	LC	LC
Allium vineale	Ail des vignes, Oignon bâtard	-	-	LC	LC	LC
Malus sylvestris	Pommier sauvage, Boquettier	-	-	DD	LC	LC
Rosa agrestis	Rosier des haies, Églantier agreste	-	-	LC	LC	LC
Elytrigia campestris	Chiendent des champs	-	-	-	LC	LC
Poa pratensis	Pâturin des prés	-	-	LC	LC	LC
Ajuga pyramidalis	Bugle pyramidale	-	-	-	LC	-
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	-	-	LC	LC	LC
Poa nemoralis	Pâturin des bois, Pâturin des forêts	-	-	-	LC	LC
Festuca gautieri	Fétuque de Gautier	-	-	-	LC	-
Rosa multiflora	Rosier à nombreuses fleurs, Églantier multiflore	-	-	-	NA	NA
Glechoma hederacea	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	-	-	LC	LC	LC
Hedera helix	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	-	LC	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France	LR Bourgogne
Ligustrum vulgare	Troëne, Raisin de chien	-	-	-	LC	LC
Chrysosplenium oppositifolium	Dorine à feuilles opposées, Hépatique des marais	-	-	-	LC	LC
Fragaria viridis	Fraisier vert	-	-	LC	LC	LC
Urtica dioica	Ortie dioïque, Grande ortie	-	-	LC	LC	LC
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	-	-	-	LC	LC
Lamium hybridum	Lamier hybride	-	-	-	LC	LC
Salix purpurea	Osier rouge, Osier pourpre	-	-	LC	LC	LC
Trifolium repens	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	-	LC	LC	LC
Ajuga reptans	Bugle rampante, Consyre moyenne	-	-	-	LC	LC
Pinus pinaster	Pin maritime, Pin mésogéen	-	-	LC	LC	NA
Acer campestre	Érable champêtre, Acéraille	-	-	LC	LC	LC
Carpinus betulus	Charme, Charmille	-	-	LC	LC	LC
Carex flacca	Laîche glauque, Langue-de-pic	-	-	-	LC	LC
Torilis arvensis	Torilis des champs	-	-	-	LC	LC
Ranunculus auricomus	Renoncule à tête d'or, Renoncule Tête-d'or	-	-	-	LC	LC
Ficaria verna	Ficaire à bulbilles	-	-	LC	LC	LC
Alliaria petiolata	Alliaire, Herbe aux aulx	-	-	-	LC	LC
Helianthus annuus	Tournesol, Grand-soleil, Graines-à-perroquets	-	-	-	NA	NA

Annexe 6 : Espèces protégées présentes sur la commune de Bournezeau (©INPN 2024)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge nationale	Liste rouge régional	PNA/PRA	Valeur patrimoniale	Enjeux
Capreolus capreolus	Chevreuil d'Europe	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
sus scrofa	sanglier	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Meles meles	Blaireau d'Europe	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Vulpes vulpes	Renard roux	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Lepus europaeus	Lièvre	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	Annexe IV	Article 2	LC	#N/A	-	Fort	Faible
Pipistrellus pipistrellus	Pipsitrelle commune	Annexe IV	Article 2	NT	#N/A	X	Fort	Faible
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Annexe II, IV	Article 2	LC	#N/A	X	Fort	Faible
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Annexe II, IV	Article 2	LC	#N/A	X	Fort	Faible
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	-	Article 2	LC	LC	-	Fort	Faible
Talpa europaea	Taupe d'Europe	-	-	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Apodemus sylvaticus	Mulot sylvestre	-	-	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Myocastor coypus	Ragondin	-	EEE	NA	NA	-	Très faible	Très faible
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	-	Article 2	LC	LC	-	Fort	Faible
Lepus europaeus	Lièvre	-	Chassable	LC	LC	-	Très faible	Très faible
Ondatra zibethicus	Rat musqué	-	EEE	NA	NA	-	Très faible	Très faible

Annexe 7 : Espèces protégées présentes sur la commune de Bournezeau (©INPN 2024)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France
Scolopendra cingulata	Scolopendre Réglisse	-			
Cerambyx cerdo	Grand Capricorne	-	Article 2		
Tipula sp.	Tipule	-	-	-	-
Euproctis chrysorrhoea	Cul-brun	-	-	-	-
Ammophila pictipennis	Ammophila pictipennis	-	-	-	-
Aedes sp.		-	-	-	-
Ctenophora appendiculata		-	-	-	-
Phigalia pilosaria		-	-	-	-
Craniophora ligustri		-	-	-	-
coenonympha sp		-	-	-	-
Eristalis tenax	Eristale Gluant	-	-	LC	-
Ixodes ricinus	Tique	-	-	-	-
Pholidoptera femorata	Decticelle des roselières	-	-	LC	LC
Clostera pigra	recluse brune	-	-	-	
Micrommata virescens	Micromata verte	-	-	-	LC
xysticus cristatus	Xystique crêté	-	-	-	LC
gibbaranea bituberculata	Épeire à bosses	-	-	-	LC
agriote sp.		-	-	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France
Parexochomus nigromacula	Parexochomus nigromacula	-	-	-	-
Pholidoptera griseoptera	Decticelle cendrée	-	-	LC	LC
pisaura mirabilis	pisaura mirabilis	-	-	-	LC
Erannis defoliaria	Hibernie défeuillante	-	-	-	-
Cercopis intermedia	Cercope intermédiaire	-	-	-	-
Misumena vatia	Misumena vatia	-	-	-	LC
Pentatoma rufipes	Punaise a pattes rouges	-	-	-	-
Propylea quatuordecimpunctata	Coccinelle à 14 points	-	-	-	-
Tibellus oblongus	philodrome oblong	-	-	-	LC
Syrphus ribesii	Syrphe du Groseiller	-	-	LC	
Araniella displicata	Araniella displicata	-	-	-	-
Ampedus sp.		-	-	-	-
geometridae ennominae		-	-	-	-
Pholidoptera femorata	Decticelle des roselières	-	LC	LC	-

Plan

Plan des installations projetées